SAMEDI 6 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6347

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Riom* (2e ch.) : Acquéreur; crainte d'éviction; prix payé.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin* : Exposition d'emblêmes non autorisés; arrêt; défaut de motifs. — Pêche; noue. — Vol; filouterie; consommation dans une auberge. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Absence illégale; destitution d'un officier comptable.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Godemel, président.

ACQUÉREUR. — CRAINTE D'ÉVICTION. — PRIX PAYÉ.

*Lorsque l'acquéreur a juste sujet de craindre l'éviction, il peut, aux termes de l'article 1653 du Code civil, suspendre le paiement de son prix. Il ne suffit pas, pour faire lever cette surséance que le vendeur ou son ayant-cause démontre le plus ou moins de probabilité de l'exercice de l'action en éviction, il faut encore qu'il prouve qu'elle ne peut se produire.*

*L'acquéreur qui, sur une poursuite hypothécaire, notifie, conformément aux dispositions de l'article 2183, aux créanciers inscrits, n'est pas, pour cela, présumé avoir renoncé au bénéfice de l'article 1653.*

*En conséquence, il peut se refuser au paiement des bordereaux de collocation délivrés au vendeur originaire du bien qui peut être atteint par l'action en éviction.*

*L'action révocatoire qui appartient à la femme dotale, pour un de ses immeubles vendu par son mari, constitue une crainte de trouble sérieux suffisante pour que l'acquéreur puisse suspendre son paiement.*

*Cela est vrai, quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt ans depuis la vente, et que la femme ait paru renoncer à son action révocatoire, en exerçant son hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement de sa dot; car, admettre l'option de la femme, ce serait consacrer indirectement l'aliénabilité de la dot.*

*Les garanties hypothécaires ou autres, portées au contrat d'acquisition, n'empêchent pas l'acquéreur qui craint l'éviction d'exiger une caution avant de payer son prix.*

*L'acquéreur qui a payé volontairement tout ou partie de son prix ne peut exiger la restitution qu'autant que l'éviction a eu lieu, et non parce qu'il y a juste sujet de la craindre.*

17 février 1822, vente par Louis Desbans à Claude Pinet du domaine de la Gravière, situé commune d'Aulhat. Il est à remarquer que partie de l'immeuble vendu provenait de la dame de Bussière et était paraphernal, tandis qu'une autre partie provenait de la dame Mourgues, femme Desbans, mariée sous le régime dotal, laquelle partie était par suite frappée d'inaliénabilité.

20 novembre 1829, Jean Martial et Antoine Pinet frères, agissant comme donataires de leur père Claude Pinet vendent à Guillaume Montmory un huitième du domaine de la Gravière.

18 novembre 1828, vente par les mêmes du restant dudit domaine aux époux Ribeyre, Chaduc et Chassaing. Sommation hypothécaire à la requête des créanciers des frères Pinet contre les acquéreurs du domaine de la Gravière.

Notification est faite par ceux-ci, conformément aux dispositions de l'art. 2183 du Code civil.

8 juin 1840, ouverture d'un ordre pour arriver à la distribution du prix des ventes.

7 mai suivant, clôture de l'ordre, il est délivré à Desbans, vendeur originaire, et à l'encontre des acquéreurs du domaine de la Gravière, un bordereau de collocation pour la somme de 27,043 fr. 45 c.

Le 19 décembre 1837, Barnier avait payé à Desbans, sur le prix de la vente et en l'acquit de Pinet, une somme de 3,850 fr. avec subrogation.

Le 1er avril 1845, par acte reçu Téallier, notaire à Clermont, Desbans reconnaît donc que Barnier a droit à ladite somme de 3,850 fr. sur le bordereau qui lui a été délivré.

14 avril 1845, signification du bordereau et de l'acte reçu Théallier à la requête de Barnier, aux sous-acquéreurs débiteurs à l'ordre.

2 mai suivant, commandement de payer signifié aux mêmes parties et à la même requête.

Opposition par Montmory et consorts, assignation en référé davant M. le président du Tribunal civil d'Issoire.

Ordonnance qui surseoit provisoirement et renvoie les parties à l'audience pour être statué au fond.

Contre Montmory et autres, Barnier demandait à ce qu'il fût donné main-levée de la surséance provisoire et à passer outre aux poursuites. Subsidiairemeat, contre Desbans, il demandait à ce qu'il fût condamné à lui restituer : 1° la somme de 3,850 francs, montant de la quittance, subrogation du 19 décembre 1837; 2° celle de 1,159 francs pour intérêts échus jusqu'au 26 décembre 1843; 3° les intérêts desdites sommes, à partir dudit jour 26 décembre, ainsi que les frais et tous dommages-intérêts.

Pour appuyer ces conclusions, on disait :

Admettons que les biens vendus sont dotaux et que l'acquéreur, d'après l'article 1653 du Code civil, a droit de suspendre son paiement, s'il a juste crainte d'éviction. Ce principe reconnu, il faut admettre aussi que l'acquéreur a parfaitement le droit de renoncer à cette garantie de la loi. Or, Montmory et consorts ont notifié leur contrat d'acquisition, offert leur prix, ouvert un ordre et consenti à la délivrance de bordereaux de collocation, donc ils ne peuvent invoquer aujourd'hui le bénéfice de l'article 1653 du Code civil.

Mais l'éviction est-elle à craindre? la dame Mourgues peut-elle exercer son action révocatoire? Par deux motifs, non. En effet, les acquéreurs ont titre et bonne foi; ils possèdent depuis plus de vingt ans : donc pour eux la prescription est acquise. Bien plus, la dame Mourgues a épuisé l'effet de son action révocatoire en exerçant son hypothèque légale sur les biens de son mari pour le recouvrement de ses reprises. Cette option lui appartenait; elle serait non-recevable à venir demander une seconde fois ce qu'elle a déjà reçu.

D'ailleurs, le contrat de vente contient lui-même des garanties hypothécaires sérieuses pour assurer son exécution ; ces garanties sont évidemment égales, sinon préférables à la caution exigée par l'article 1653.

Relativement à l'action en garantie contre Desbans, il est certain que si la demande principale est rejetée, elle doit, par les mêmes motifs, être admise; car si la crainte d'éviction empêche le paiement du prix, elle doit nécessairement en motiver la restitution alors qu'il n'y a pas eu renonciation formelle à la garantie de l'article 1653 du Code civil.

Le 9 juillet 1845, le Tribunal civil d'Issoire a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la question de dotalité;

» Attendu qu'en l'absence des contrats de mariage, il a été reconnu hypothètiquement en fait que les biens vendus du chef de la dame des Bessières étaient paraphernaux, que la dame Mourgues, au contraire, s'était constitué ses biens en dot, aliénables seulement à charge de remploi, condition qui n'a pas été remplie ni exécutée, et qui, par conséquent, n'altère en rien la nature de la dot;

» Et attendu que si les parties de Pichot ont notifié leur contrat avec offre de payer jusqu'à concurrence du prix de leur acquisition, on ne peut pas dire qu'elles aient renoncé au bénéfice de l'article 1653 du Code civil, parce que c'est toujours sous la condition tacite qu'elles seront garanties de tout trouble ou éviction ;

» En ce qui touche la prescription :

« Attendu qu'elle ne peut courir contre la femme pendant le mariage, que dans le cas où elle ne réfléchirait pas contre le mari, ce qui ne se présente pas dans l'espèce où il s'était obligé personnellement et solidairement ;

» En ce qui touche la question d'option ;

» Attendu que la dot est inaliénable pendant le mariage, qu'en admettant que la femme dotale peut renoncer à l'action en révocation pendant le mariage, parce qu'elle aurait exercé son hypothèque légale contre son mari, ce serait consacrer indirectement l'aliénation de la dot ;

» En ce qui touche les garanties résultant des hypothèques affectées à la garantie de la vente sur les biens du mari et régulièrement consacrées par les inscriptions prises par Desbans :

» Attendu que les garanties ne sont que hypothétiques, puisque la valeur des biens situés dans un département éloigné est inconnue ;

» Attendu d'ailleurs qu'elle ne répondrait pas aux exigences de l'article 1653, qui, dans ce cas de crainte d'éviction, exige que l'on donne caution, ce qui fait supposer une garantie en dehors de celles qui ont été promises par le contrat ;

» Et attendu que toutes ces circonstances ne font pas disparaître les craintes d'éviction résultant de l'action en révocation que la femme dotale peut exercer ; que dans ce cas l'acquéreur peut suspendre le paiement;

» En ce qui touche l'action en garantie contre Desbans;

» Attendu que Barnier n'a payé que pour Pinet à Desbans, qui n'a reçu que ce qui lui était dû par celui-ci, et qui a subrogé, sans aucune garantie, Barnier à tous ses droits; que, s'il est juste de reconnaître que Desbans ne s'est pas déchargé par cette clause de la garantie résultant du vice de dotalité dont la vente serait infectée, l'action en garantie ne pourrait naître contre lui que dans le cas où l'action révocatoire aurait produit son effet, mais qu'il ne saurait être obligé, quant à présent, à une restitution des deniers qui lui ont été payés volontairement, alors sans doute qu'on aurait pu suspendre les paiemens en présence des éventualités de l'action révocatoire qu'on pouvait avoir à redouter, faculté à laquelle on a renoncé;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et sommairement, déclare définitive la surséance provisoire accordée par ordonnance rendue en référé par M. le président du Tribunal, le 21 mai 1845, et pour tous dommages-intérêts envers les parties d'Emery, condamne le sieur Barnier aux dépens;

» Déclare en outre le sieur Barnier non-recevable et mal fondé dans sa demande en garantie contre le sieur Desbans, et le condamne aussi aux dépens envers ce dernier. »

Appel par Barnier.

On disait : C'est à tort que les premiers juges ont appliqué à l'espèce l'article 1653 du Code civil. Il aurait fallu avant tout reconnaître et constater la gravité du péril de l'éviction qui menaçait les acheteurs. Or, depuis plus de vingt-sept ans, l'action de la dame Mourgues existe et elle n'a pas été mise en mouvement, elle y a même renoncé implicitement en produisant et obtenant collocation sur les biens de son mari. D'ailleurs on soutenait comme en première instance, qu'il y avait eu renonciation de la part des acquéreurs au bénéfice de l'article 1653 par l'usage de l'article 2183 du Code civil.

Enfin on persistait dans le moyen sur la demande en garantie contre Desbans. Subsidiairement Barnier demandait le paiement des intérêts de la somme de 3,850 francs.

La Cour, par arrêt du 5 août, a statué en ces termes :

» Vidant le délibéré déclaré à ladite audience du 31 juillet dernier :

» En ce qui touche les conclusions principales prises par le sieur Barnier, appelant, partie de de Parrieu ;

» La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel et y ajoutant :

» Considérant que Barbier et Desbans n'établissent pas que Gabriel Montmory et consorts, parties de Godemel, en leur qualité d'acquéreurs et détenteurs actuels du domaine de la Gravière n'aient pas juste sujet de crainte d'être troublés par suite de l'action révocatoire qui pourrait être exercée contre eux par la dame Mourgues, comme propriétaire d'une partie des biens vendus, bien que les parties ne contestent pas avoir le caractère des biens dotaux; que lesdits Barnier et Desbans doivent justifier que cette crainte d'éviction opposée par les acquéreurs, parties de Godemel, ne saurait se produire ultérieurement, et que, tant qu'elles ne remplissent pas cette obligation, lesdites parties de Godemel sont en droit de suspendre le paiement du prix de vente par elles dû;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par lesdites parties de de Parrieu et tendantes à obtenir contre Gabriel Montmory et consorts le paiement des intérêts de la somme de 3,850 fr. depuis 1837, époque du paiement de ladite somme fait par Barnier entre les mains de Desbans ;

» Considérant que lors même qu'on pourrait considérer que la somme de 3,850 francs payée par Barnier en l'acquit de Claude Pinet, aujourd'hui représenté par les parties de Godemel, a été imputée en partie sur le principal du prix de vente alors dû par ledit Pinet, lesdites parties de Godemel ne sauraient être contraintes à payer à Barnier les intérêts de cette partie du prix principal acquitté, parce que, par suite de l'action révocatoire qui pourrait réfléchir contre elles, si elle était exercée un jour par la dame Mourgues, elles seraient peut-être contraintes de payer encore à cette dernière les jouissances des biens frappés d'éviction, et qu'en retenant aujourd'hui même les intérêts du prix principal qui est encore dû, elles agissent avec une prudence que la justice ne saurait contrarier;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» En ce qui touche les conclusions principales prises par la partie de de Parrieu contre les parties de Godemel et de Chirol :

» Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet ;

» Et statuant sur les conclusions subsidiaires prises par ladite partie de de Parrieu, la déclare mal fondée dans sa demande en paiement des intérêts de la somme de 3,850 francs encourus depuis 1837 ;

» En conséquence, l'en déboute ;

» Condamne Barnier, partie de de Parrieu, en l'amende, et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties. »

(M. Rudel-Dumiral, avocat-général; MMes de Parrieu, Emile Godemel et Chirol, avocats des parties.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

*Bulletin du 5 novembre.*

EXPOSITION D'EMBLÊMES NON AUTORISÉS. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une prévention de contravention à l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, se borne à dire que le prévenu n'a ni publié, ni exposé, ni mis en vente un emblème.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître les faits qui font la matière de ce procès ; il suffira de les rappeler en peu de mots.

Le sieur Théry, propriétaire à Stenwerck, avait signalé un sieur Castrix comme l'auteur d'un vol d'arbres commis à son préjudice. Mais l'instruction fut suivie d'une ordonnance de non-lieu. Le plaignant résolut de se venger de cet échec, et quelque temps après, dans une partie de son jardin qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, il plaça en regard l'un de l'autre un chien et un loup en terre cuite.

Près de la gueule du chien se trouvait une planche sur laquelle étaient tracés les vers suivans :

Ah ! voleur imprudent, sans recours au berger,
Mes moutons aujourd'hui je saurai bien garder.
Ma formidable dent, à défaut de police,
Saura fort bien de toi faire bonne justice.

De la gueule du loup sortait une réponse en ces termes :

Je ne crains ni Thémis ni ta dent meurtrière.
Voler est mon instinct, je le dis sans mystère.
Est-ce donc un grand mal? Les Saint-Simoniens
Ont toujours proclamé la communauté des biens.

Cette exhibition causa une grande agitation dans le pays. Le sieur Castrix porta plainte, et le sieur Théry fut renvoyé en police correctionnelle pour exposition d'emblèmes non autorisées, délit puni par la loi du 9 septembre 1835, article 20.

Le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck rendit, le 31 juillet dernier, le jugement suivant :

« Attendu que l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 dispose qu'aucun dessin, aucune gravure, lithographie, médaille ou estampe, aucuns emblèmes de quelque nature et espèce qu'ils soient ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable; que ces expressions de la loi sont générales, absolues, embrassent tout produit de l'art, en quelque matière et sous quelque forme que cette production se fasse;

» Attendu que le législateur a particulièrement voulu empêcher l'exposition d'objets pouvant porter atteinte soit à la morale publique, soit à l'honneur des citoyens;

» Que l'exposition d'un chien et d'un loup en terre cuite que Théry aurait faite dans son jardin, eût été un fait parfaitement innocent, s'il n'avait eu en vue que l'ornement de ce jardin; mais que ce fait a pris un caractère coupable et injurieux pour un tiers, par la manière dont Théry a combiné cette exposition;

» Qu'en effet, il a placé ces emblèmes de la fidélité et du vol en face l'un de l'autre, y a joint deux inscriptions et a ainsi formé du tout un tableau exposé aux regards du public, exposition qui a donné lieu à des poursuites de la part du tiers injurié et motivé une condamnation pour diffamation ; qu'ainsi, et bien que la recherche de l'intention coupable ne soit pas ici nécessaire, puisqu'il ne s'agit que d'une contravention, Théry a commis une action que la loi précitée a voulu surtout prévenir en exigeant l'autorisation dont parle l'article 20 ; qu'il s'en suit que cette loi doit recevoir son application, puisque l'exposition dont il s'agit a été faite sans autorisation préalable du préfet;

» Le Tribunal condamne Joseph Théry à un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais. »

Sur l'appel, la Cour royale de Douai a rendu, le 26 août, l'arrêt suivant :

« Attendu que Théry n'a ni publié ni exposé, ni mis en vente un emblème; qu'ainsi, c'est à tort qu'on lui a fait application de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Attendu, dès-lors, que le fait imputé au prévenu ne constitue ni un délit, ni une contravention;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé et décharge Théry des condamnations prononcées contre lui. »

Le procureur-général près la Cour royale de Douai s'est pourvu en cassation ; Me Bosviel, avocat, a combattu ce recours dans l'intérêt du sieur Théry, intervenant.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, a considéré que, par les motifs de son arrêt, la Cour royale de Douai n'avait pas mis la Cour de cassation en situation de savoir si c'était en fait ou en droit qu'elle avait statué. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Douai

PÊCHE. — NOUE.

On ne peut assimiler à un étang ou réservoir, dans le sens de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829, une noue dans laquelle les eaux d'une rivière navigable entrent tous les ans, lors des crues moyennes.

Il n'est permis de pêcher dans une noue de cette espèce que conformément aux règles prescrites par les articles 23 et suivans de la loi du 25 avril 1829.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Troyes du 15 avril 1847, sur le pourvoi de l'administration des forêts. — Rapport de M. le conseiller Rocher ; conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat-général ; Me Théodore Chevalier, avocat.

VOL. — FILOUTERIE. — CONSOMMATION DANS UNE AUBERGE.

Le fait par un individu d'avoir bu et mangé sans payer dans une auberge ne constitue pas le délit de vol ou de filouterie puni par l'art. 401 du Code pénal.

Cette solution, controversée dans la jurisprudence, a été consacrée par la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu contre le sieur Jean Varnaux. Mais cette cassation n'implique pas cette conséquence que le fait reproché au prévenu ne constituerait ni crime ni délit; car prenant sans doute en considération certaines circonstances relevées par l'arrêt attaqué, et notamment certaines manœuvres employées par le prévenu, telles que d'appeler par son nom la servante de l'auberge, et de se dire l'ami du perruquier de l'aubergiste. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant une autre Cour royale qui, comme l'ont fait certaines juridictions, considérera peut-être le fait incriminé comme une escroquerie punie par l'art. 405 du Code pénal.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Clémentine-Eugénie Delbouck, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, qui la condamne à cinq ans d'emprisonnement pour avoir recélé des sommes soustraites par un fils à son père; — Du sieur Pirault, ancien notaire, condamné par le Tribunal correctionnel supérieur de Châteauroux, à deux mois de prison, 25 francs d'amende et aux dépens, pour détournement de sommes à lui confiées à titre de mandat.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° De Marie Terrasson, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Privas, du 27 août dernier, qui la condamne à une peine correctionnelle comme coupable d'escroquerie ; — 2° Hippolyte Michel et Pierre Coutat, condamnés, le premier à dix ans de prison, et l'autre à cinq ans de la même peine, par le Tribunal correctionnel de Digne, pour escroquerie ; — 3° Charles Brunet, condamné à huit ans de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Niort, département des Deux-Sèvres, pour vol de marchandises ; — 4° Jean Oudoul, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Château-Gonthier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville, qui le condamne pour contravention à un règlement de police qui prohibe la publication dans les rues et carrefours de marchandises.

La Cour a donné acte au sieur Durand, gérant de la *Gazette de France*, du désistement par lui déposé au greffe contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 13 septembre dernier, qui le condamne à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Acte a été décerné par la même Cour, au sieur Arnoult Devresse, gérant du *Courrier français*, du désistement du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre le jugement de police correctionnelle du 23 septembre dernier, rendu entre lui et le sieur Talabot.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

*Audience du 5 novembre.*

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS.

Hier la session des assises du mois de novembre s'est ouverte, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi, par le jugement d'une affaire de faux en écriture de commerce qui n'a présenté aucun intérêt. Aujourd'hui ont commencé les débats de l'affaire la plus importante, pour ne pas dire de la seule affaire de la session; nous voulons parler de l'affaire Thibert, qui est indiquée pour les audiences du 5 au 13 novembre, mais qui dépassera évidemment les prévisions de la Cour et occupera le reste de la session.

Le jury aura à juger cinquante-neuf accusés et à connaître de cent quinze vols différens, dont les plus anciens remontent à 1838. C'est encore par suite de révélations que la police et la justice ont pu saisir et amener devant le jury un si grand nombre de malfaiteurs restés longtemps impunis, et il est vraiment curieux, en jetant un coup-d'œil rapide en arrière, de rappeler les précieux résultats obtenus au moyen de la révélation.

Une première fois, en 1835, soixante-quatre malfaiteurs ont été amenés devant le jury, et presque tous ont été condamnés. Plus tard, la bande Chatelain (19 mai 1836), celle des cinquante-cinq (16 février 1840), et la bande Hug (15 juin 1841), amenaient la condamnation de quatre-vingt dix-sept voleurs de la plus dangereuse espèce.

C'est surtout à partir du jugement de la bande Chivat que les révélations ont formé, d'affaire en affaire, une sorte de chaîne qui nous conduit jusqu'à la bande Thibert. L'affaire Chivat (26 novembre 1841) amenait la condamnation de sept individus. La bande Jamet en vit condamner quinze; et la bande Dagory (4 juin 1842) en vit condamner neuf. Puis, dans les mois d'août, septembre 1842 et janvier 1843 est jugée la grande bande Charpentier, à la tête de laquelle s'était placé l'homme intelligent qui lui avait donné son nom, et qui, revenu depuis cette époque à de meilleurs sentimens, s'est établi à Paris, après avoir expié sa peine, et y dirige un établissement important. Le jugement de cette affaire amena soixante-six condamnations.

Au mois d'octobre, en 1843, eut lieu le jugement de la bande du faubourg Saint-Germain, la première dans laquelle se révèla un véritable système d'association pour le vol. On se rappe'le que Courvoisier et l'habile serrurier Labrue dit Mignard étaient à la tête de cette dangereuse agglomération de voleurs qui s'attaquaient principalement aux grands hôtels de la haute aristocratie, à ceux surtout du faubourg Saint-Germain. Le jury reconnut la culpabilité de vingt de ces malfaiteurs. Puis vinrent les bandes Gautier père (15 novembre 1843); Souque (24 novembre 1843), et Chapon (16 décembre 1843), qui amenèrent la condamnation de quatre-vingt-dix individus impliqués dans les poursuites.

Une autre association, qui n'avait de remarquable que le nom tristement significatif de son chef, la bande Poulmann (janvier 1844), vit condamner les sept individus qui la composaient, et que leur chef avait livrés après avoir été arrêté. Vinrent ensuite la bande Boudin (29 mars 1844), celle d'Hénon (31 mai 1844), et celle de Marchetti ou des *vanterniers* (15 juin 1844), dont le jugement se termina par la condamnation à des peines sévères de presque tous les individus qui la composaient, au nombre de quarante-un.

La bande Courtot parut au mois d'octobre devant le jury, et quarante-deux individus, la presque totalité, y furent condamnés. Le mois suivant, ce fut le tour des terribles *escarpes*, dont Fournier, qui a expié ses crimes en portant sa tête sur l'échafaud était le chef redoutable. Quinze autres individus furent condamnés dans cette affaire.

Il est ensuite une bande peu importante par le nombre des individus qui la composaient, ils n'étaient que huit

ou dix, mais fort dangereuse par l'habileté, l'audace et surtout par la position sociale des accusés : nous voulons parler de la bande dite des *Habits noirs*, jugée en janvier 1845. On se rappelle que Meilhan et Labussière étaient la pensée dirigeante des opérations, dont Pernet, l'homme adroit et entreprenant par excellence, était l'instrument. Pernet, lui aussi, a voulu, comme Charpentier, en finir avec un passé de crimes et de désordres. Saisi par la police, à qui la révélation l'avait livré, il a, suivant son expression, *vidé son sac* et livré tous ses complices. Aujourd'hui il a expié sa peine, et il va demander à une industrie honnête des ressources qu'il s'était procurées par le vol. Il fut condamné avec cinq de ses co-accusés.

Après cette bande, fut jugée celle de Mallet (8 février 1845), ce revendeur de la place de la Madeleine, capitaine dans la garde nationale, et que les voleurs appelaient *M. de la Madeleine*. Dix-huit condamnations furent prononcées dans cette affaire. Dans la bande dite des *Porteurs d'eau*, dont Gaillard était le chef (18 mai 1845), dix-sept condamnations suivirent les débats.

D'autres bandes, coupables d'attaques nocturnes (24 mai 1845), de fausse monnaie (affaire Peyron : 5 juin 1845 et celle de Lauckpaep : 20 septembre 1845), firent condamner 33 malfaiteurs. Dans les affaires Prévost (14 octobre 1845), Pichery (23 octobre), et Lepaire (25 novembre), 27 individus furent condamnés. Dans l'affaire Anquez (27 décembre 1845), il y en eut 20. Enfin, après le jugement de diverses affaires moins importantes, dans lesquelles 49 accusés furent condamnés, le jury eut à juger la bande Marchand, la dernière de quelque importance qui ait comparu devant la justice, et dans laquelle intervinrent 19 condamnations.

Marchand avait été *livré* à la police. Aussitôt arrêté, il s'ouvrit à M. Allard, et lui fit connaître les vols nombreux qu'il avait commis et les noms des complices qui l'avaient aidé. C'est aussi ce qu'a fait l'accusé principal de la bande actuelle, Claude Thibert, dès qu'il a été placé dans les mains de la police.

En résumant ce qui précède, on compte donc plus de 650 malfaiteurs frappés par la justice dans une période de dix années, en employant comme moyen principal la révélation des individus arrêtés et des accusés condamnés. C'est là un résultat trop important pour n'être pas signalé.

Aujourd'hui voilà 59 accusés amenés devant le jury. Ce n'est donc pas une des plus nombreuses affaires qu'on ait eu à juger. Cette bande ne se distingue de celles qui l'ont précédée que par la spécialité bien arrêtée de ses opérations. Les autres bandes volaient, pour ainsi dire, à l'aventure ; celle-ci ne commettait guère que deux espèces de vols : des marchandises sur les voitures de rouliers, des chevaux et des voitures sur les places et dans les écuries et les remises.

La vie aventureuse, la coupable industrie de ces individus, n'étaient du reste pas toujours exemptes de dangers; ainsi, et pour n'en citer que quelques exemples, dans le courant de l'hiver de 1843, une partie des accusés actuels s'étant introduits dans le château d'Issy, près Epernay, et ayant percé le plafond pour pénétrer dans une pièce où ils savaient exister un dépôt d'argent, et dont ils n'avaient pu faire sauter la porte, fut repoussée à coups de pistolets, et deux des malfaiteurs furent dangereusement blessés. Dans une circonstance plus récente, le nommé Isaac Lévy fut tué d'un coup de fusil au moment où il escaladait le mur d'une propriété dans la commune de Montreuil près Paris; Moïse Blum avait de même reçu toute la charge d'un fusil en essayant de percer à la vrille les volets de l'étude de M. Lemenuet, notaire à Corbeil. Enfin, au mois de janvier dernier, on a trouvé dans l'arrondissement de Senlis deux cadavres de malfaiteurs, tués dans des circonstances à peu près semblables, et que leurs complices n'ont eu garde de réclamer.

Pour placer tous ces accusés et l'escorte obligée des gendarmes qui doivent les assister aux débats, on a été obligé de faire dans la salle d'audience des dispositions particulières. La barre des avocats a été avancée jusqu'à trois pas du banc des jurés. A partir de ce point, on a disposé six rangs de gradins, de telle sorte que le troisième rang est juste à la hauteur de la barre ordinaire des accusés, et que les personnes placées sur le sixième rang touchent presque le plafond de la salle. Chaque accusé est placé entre deux gardes municipaux, qui tous, sans doute par suite d'une sage consigne, ont la main droite sur la poignée de leur sabre, placé perpendiculairement entre leurs jambes.

Les physionomies des accusés, à quelques exceptions près, n'offrent rien de bien saillant. Deux ou trois seulement ont le teint bistré, les yeux petits et vifs, les cheveux crépus, et justifient ce qui nous a été raconté de leur origine zingaro-bohémienne. Aissi, sous ce rapport, la femme Gillet a une physionomie des plus remarquables, et qui n'appartient évidemment pas aux types connus. Sur le premier banc, nous remarquons l'accusé Hermann, né en Prusse, se qualifiant artiste physicien ; sa physionomie est vive, intelligente, distinguée. Sa tête est presque chauve, à l'exception de deux longues mèches de cheveux qui partent de la partie postérieure du crâne et qu'il ramène sur son front.

Claude Thibert n'a rien de bien remarquable ; seulement sa physionomie porte quelque empreinte de résolution et d'intelligence. Il exerçait sur ses co-accusés un ascendant extraordinaire.

La salle est encombrée de témoins, au nombre de 189, appelés aux débats. Les vols commis par les accusés embrassent un rayon de plus de 80 lieues autour de Paris : ils ont opéré dans une zône qui s'étend d'Alençon à Valenciennes, du Hâvre à Epernay, évitant avec soin de trop se rapprocher de Paris, où ils ne commettaient des vols que de loin en loin et quand l'occasion se présentait trop belle pour la laisser échapper.

Les témoins appelés sont donc presque tous étrangers à la capitale et offrent des échantillons assez variés des costumes des provinces auxquelles ils appartiennent, et le bonnet breton s'y montre à côté de la coiffe lorraine.

La table des pièces à convictions est chargée de quelques ballots de marchandises, fruit des dernières expéditions de Claude Thibert contre les voitures de roulage. On se rappelle peut-être comment une partie de ces marchandises a été placée sous la main de la justice ; ce n'est pas ce qu'il y a de moins piquant dans cette affaire.

Thibert avait, à Villeneuve-Saint-Georges, un dépôt où il plaçait, sous les apparences qu'il avait su se donner, d'un négociant le plus honnête et le mieux patenté, les marchandises qu'il avait volées et dont il n'avait pu se défaire immédiatement. C'était son entrepôt ; c'était là qu'il puisait pour satisfaire aux demandes de ses acheteurs. Quand le bruit de son arrestation fut connu, Dickers, aujourd'hui assis à côté de lui sur le banc des assises, alors son domestique et son complice, se rendit à Villeneuve-Saint-Georges, et là, aidé d'un nommé Audouard, il dévalisa le dépôt de marchandises de Thibert et se les appropria. Ils ont été condamnés à raison de ces faits à l'audience du 19 novembre 1846, où comparut Claude Thibert comme plaignant et témoin. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1846.)

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siége du ministère public ; il est assisté de M. Croissant, substitut du procureur-général, qui a rédigé l'acte d'accusation de cette volumineuse affaire.

Avant toute opération, M. l'avocat-général requiert, attendu le pourvoi en cassation formé par l'accusé Gaul, dit Berthiser, contre l'arrêt de renvoi, que son affaire soit disjointe de celle de ses co-accusés.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. le président annonce ensuite qu'il va procéder à l'appel nominal des accusés, afin de constater leur identité. Il se borne à les appeler successivement, en leur faisant donner leur nom. Cette opération se fait sans incidens, jusqu'à l'appel de l'accusé Roger.

*M. le président* : Vous vous nommez Roger ?

*L'accusé* : Oui, pour le moment; mais, d'habitude, mon nom est...

*M. le président* : Nous verrons cela tout-à-l'heure.

Cet appel de constatation continue.

M. l'avocat-général requiert alors l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un conseiller-suppléant.

Il est ensuite procédé au tirage du jury qui doit connaître de l'affaire. On pensait, à raison de la longueur et des fatigues de cette affaire, qu'un grand nombre de récusations auraient été sollicitées, comme cela a lieu dans ces sortes de procès. Les jurés de cette session ont mieux compris leurs devoirs. Deux récusations seulement ont été faites par les défenseurs, et une par le ministère public.

M. le président annonce aux autres jurés qu'ils sont libres jusqu'au samedi 13. Puis il adresse aux accusés les questions d'usage, en commençant par le banc le plus élevé. Les accusés répondent ainsi et dans l'ordre suivant :

*Premier banc* : 1° Alexis-Nicolas Saunier dit Belletoise, 41 ans, épinglier, né à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Paris, rue Beaubourg, 63.

2° Roger. Il déclare se nommer Jean-Pierre Roseau, 29 ans, demeurant à Amiens, né à Valenciennes (Nord).

3° Joseph Pierrot, 43 ans, frotteur, aubergiste selon l'accusation, né à Robécourt (Vosges), demeurant à Senlis.

4° Hyacinthe-Aimée Clément, 46 ans, fleuriste, demeurant à Montrouge, née à Paris.

5° Charles Gosset dit l'abbé Josse, 46 ans, marchand de vins traiteur, né à Vernon (Eure), demeurant aux Thernes.

6° Raoul-Constant Forfait, 37 ans, colporteur, né à Bernay (Eure), demeurant à Montargis (Loiret).

7° Joseph-François Féret, 18 ans, marchand colporteur, né à Bisseuil (Marne), sans domicile fixe.

8° Marie-Rose Deslongs femme Masson, 44 ans, marchande de merceries, née à Lameroy (Vosges), demeurant à Sainte-Menehould, hôtel de la Croix-d'Or.

9° Louis-Nicolas Larzilière dit le filou des Ilettes, 45 ans, marchand de chevaux, né aux Ilettes (arrondissement de Verdun), y demeurant.

10° Jean-Baptiste Langrande dit Auger dit Jérôme, 70 ans, marchand de mouchoirs, né à Coucry (Sarthe), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, 240.

*Deuxième banc* : 11° Joseph-Adrien Broquet, 19 ans, colporteur, né à Doutelly (Seine-et-Marne), demeurant à Paris.

12° Désiré Bombard, 34 ans, colporteur, né à Lille, demeurant à Amiens, détenu à Loos, où il expie une condamnation.

13° Samuel Hirtz, 48 ans, colporteur, né à Hagenthal-le-Bas (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile.

14° Jean-Noël Boudet, 52 ans, ébéniste, né à Toulouse, demeurant à Paris.

15° Jean-Michel Basset, 32 ans, cordonnier, né et demeurant à Paris.

16° Jean-Louis Hugo, dit Fifi, 54 ans, pelotonneur de coton, ancien épicier à Verdun, y demeurant.

17° Pierre Villette dit Henri, âgé de 54 ans, marchand forain, né à Douai, extrait de la maison de détention de Niort.

18° Gabriel Guérin, 49 ans, marchand revendeur, détenu à Fontevrault, né à Villers-Bouton (Haute-Saône).

19° Jean Kauffmann, 40 ans, tailleur, né à Cherschaffolhein (Bas-Rhin), demeurant à Paris.

20° Anne-Marie Albou, veuve Roch dite Richard, 59 ans, revendeuse, née à Beaurepaire (Isère), demeurant à Paris, rue Saint-Maur.

*Troisième banc* : 21° Preudhomme (Jean-François), 51 ans, colporteur, venant du bagne de Toulon, né à Metz, demeurant à Chartres.

22° Moyse Lévy, dit Maurice, 56 ans, colporteur, né à Mulhausen (arrondissement de Saverne), demeurant à Paris.

23° Bonneville, dit Collet, 50 ans, marchand de rouenneries, né à Paris, demeurant à Balagny-sous-Terrain, canton de Neuilly-en-Telle (Oise).

24° Espagne (François-Barthélemy), 47 ans, cultivateur, aubergiste selon l'accusation, qualité qu'il dénie, né à la Sablosserie (Ardennes), demeurant à Bouleuse (Marne).

25° Femme Gillet (Collette-Mené), 42 ans, aubergiste, né à Reims, demeurant à Châlons-sur-Marne).

26° Lefrançois (Marie-Charles), 56 ans, marchand, né à Paris, y demeurant.

27° Femme Voilet (Catherine), 28 ans, couturière, sans domicile, née à Besigé (Côte-d'Or).

28° Brunswick (Baruch), dit Nathan, 35 ans, marchand de nouveautés, né à Mirecourt (Vosges), y demeurant.

29° Femme Louise-Jardin Gondon, 19 ans, marchande de bonneterie, née à Guibray (Calvados), demeurant à Cerny-aux-Vignes.

30° Amand-Constant Jacques, 46 ans, marchand de toiles, détenu à Poissy, né à Castel (Nord).

31° Eugène-Joseph Dickers dit Duterrage, 21 ans, peintre en bâtimens, né à Paris, y demeurant.

*Quatrième banc* : 32° Fille Marie-Félicie Renard, 32 ans, ouvrière en parapluies, demeurant à Givet (Ardennes), née à Chars (Seine-et-Oise). Cette accusée est fort sourde. M. le président la fait placer sur un siège à part dans l'hémicycle de la Cour; c'est là qu'elle assistera aux débats.

33° Plumeraud dit Poirier, 45 ans, marchand de parapluies, né à Essigueville, canton de Quincampoix (Seine-Inférieure), demeurant à La Villette.

34° Nicolas Lecomte, 33 ans, marchand de faïence, né à Reims, y demeurant.

35° Louis Larmilly, colporteur, né à Bearn (Moselle), demeurant à Château-Parcieu (Ardennes).

36° Louis-Adolphe Lepreuil, ou Dupreuil dit Mimi, 39 ans, marchand brocanteur, né à Châteauneuf (Eure-et-Loir), demeurant à Paris.

37° Jean-Baptiste Masson, 33 ans, marchand de bonnets, détenu à Loos, né à Eloy (Vosges).

38° Jean-Etienne Bonnet, 42 ans, marchand de rouenneries, né à Etain (Meuse), demeurant à Leuvrigny.

39° Philippe Commun, 51 ans, marchand de vins, né à Rozières (Somme), demeurant à La Chapelle-Saint-Denis.

40° Marie-Catherine-Françoise Lefrançois, 57 ans, née à Nancy, demeurant à Paris, rue du Puits-Vendôme.

*Sur le cinquième banc* : 41° Jean Dufour, dit Auguste Dubois, 23 ans, né à la Barthe-Rivière (Haute-Garonne), marchand forain, demeurant à Chartres.

42° André Pruvost dit Dublaron dit Barbouillé, 31 ans, marchand de foulards, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demeurant à Batignolles.

43° Joseph Lejeune dit Meunier, 37 ans, chapelier, né à Sédan (Ardennes), demeurant aux Batignolles.

44° Jean-Louis-Edouard Lefèvre dit Baba, 21 ans, domestique, demeurant à Melun, extrait de la maison d'arrêt d'Auxerre. Il est né à Ponthierry (Seine-et-Marne).

45° Philippe-Désiré Gonden, 24 ans, marchand de bonneteries, né à Villy (Calvados), demeurant à Cerny-aux-Vignes.

46° Toussaint Barthélemy, 27 ans, marchand, né à Bussy-le-Ramond (Aisne), demeurant à Soissons.

47° Femme Frédérique-Weishaupt Espagne, 46 ans, cultivateur, aubergiste selon l'accusation, qualification que l'accusée conteste, née à Wissembourg (Bas-Rhin), demeurant à Bouleuse, arrondissement de Reims.

48° Jules Rueff, 31 ans, commis négociant, né à Colmar, demeurant à Paris.

49° Remy-Amand Merot-Givart, 53 ans, voiturier, né à Reims, demeurant à Pont-Givart.

50° Jeanne-Marie Deschamps dite Thérèze, 48 ans, marchande de bijouterie, née au Petit-Manancourt (Marne), demeurant à Fleurine (arrondissement de Senlis).

*Sixième banc* : 51° Claude Thibert dit Robert, 42 ans, marchand colporteur, né à Louhans (Haute-Saône), demeurant en dernier lieu à Villeneuve-Saint-Georges.

52° Laurent Roche dit Jacques Roche dit Antoine Laporte, 37 ans, marchand de chevaux, domicilié à Fleurine, venant du bagne de Brest.

53° Pierre-Théodore Chobaux dit Itasse dit Durand, 49 ans, marchand de mouchoirs, né à Amrecourt (Aisne), sans domicile fixe.

54° Etienne Gillet, 47 ans, aubergiste-logeur, né à Châlons (Marne), y demeurant.

55° Marie-Catherine Collait femme Pierrot, 44 ans, aubergiste, née à Bellancourt (Seine-et-Oise), demeurant à Senlis.

56° Samuel Hermann, 52 ans, artiste-physicien, né à Berlin, demeurant à Paris.

57° François Tournon femme Lecomte, 30 ans, revendeuse, née à Lorquigny, demeurant à Reims.

58° Jacques-Charles Savatier dit Laroche, 50 ans, carrossier à Chartres, né à Auxerre.

59° Jules Legros dit Justin, 33 ans, cabaretier, né à Darney (Vosges), demeurant à Nancy.

Presque tous ces accusés ont déja subi des condamnations. Nous ferons connaître les antécédens en ce qui concerne chacun d'eux, quand nous rapporterons les parties principales de leurs interrogatoires.

Au banc de la défense nous voyons Mes Capin, Dard, Oscar Devallée, Lachaud, Prin, Genret, Nogent-Saint-Laurens, Dutard, Gallien, Joseph Petit, Ponvert, de Dalmas, Barbier, Durand-Saint-Amand, Arachequesne, Pisson, Charmensat, Chaudé.

A onze heures et un quart, M. Duchesne, l'un des deux greffiers qui assistent aux débats, commence la lecture de l'acte d'accusation. Ce document, rédigé avec soin, ne contient pas moins de 115 pages in-4° en autographie fort minutée, et formant la matière de six volumes au moins des romans de M. Dumas, mais beaucoup moins agréables à lire. A une heure et un quart on n'avait encore lu que 18 pages, quand l'audience a été suspendue ; nous ne pouvons donc donner que l'analyse de ce volumineux document.

Voici les faits généraux que le ministère public expose en tête de cet acte d'accusation :

L'accusé Claude Thibert a été arrêté le 29 janvier 1846. Depuis longtemps il était signalé comme un homme d'une audace et d'une habileté redoutables, ne vivant que du produit de ses vols, affilié à un grand nombre de malfaiteurs, et cherchant surtout à dévaliser les voitures des marchands ou les chargemens des rouliers, que, suivant un imprudent usage, on laisse stationner pendant la nuit à la porte des auberges. Il exerçait un commerce apparent qui venait merveilleusement en aide à sa criminelle industrie : il était marchand colporteur, et sa patente lui donnait le moyen de se présenter partout sans jamais exciter la méfiance. Il parcourait les grandes routes lentement, sans direction arrêtée, attendant le passage de quelque voiture chargée de marchandises, et se mettait à la suivre jusqu'au moment où le conducteur jugeait à propos de faire halte pour la nuit. Alors, aussitôt que l'heure était venue, il s'avançait accompagné de plusieuas jeunes gens, qu'il faisait appeler ses domestiques, mais qui n'étaient en réalité que ses complices, sinon les esclaves de ses passions. En un instant la voiture était mise au pillage, et les marchandises qui la remplissaient passaient dans celle du colporteur, qui allait les vendre à de grandes distances dans les foires et marchés, lorsqu'il n'avait pas rencontré sur son chemin un receleur facile.

Son activité était infatigable; on le voyait aujourd'hui dans une localité, le lendemain on le rencontrait dans une autre à vingt ou trente lieues de là, et partout où il passait, un vol audacieux et plus ou moins considérable signalait sa présence. Il était lié à un grand nombre de malfaiteurs sur lesquels il exerçait un ascendant véritable. Ce n'était pas précisément un chef de bande, le directeur d'une association organisée pour le vol; il n'existait pas entre lui et ses complices de conventions par suite desquelles son autorité était reconnue parmi eux et leur obéissance promise; mais il avait ce pouvoir, cette influence que donnent une suprême audace et une plus grande perversité, et malgré ce que leur accord présentait de grave et de sérieux, l'accusation n'a accepté que ce qui lui a paru établi d'une manière incontestable, ne tenant compte que des faits de l'existence desquels elle s'était assurée par elle-même, et n'oubliant jamais à quelle source elle allait puiser les renseignemens importans dont elle devait, suivant les circonstances et sous le bénéfice de ses vérifications, tirer un utile parti.

On peut le dire avec assurance, il n'était pas possible de recueillir des preuves plus certaines et plus multipliées. Là où les révélateurs ont affirmé avoir commis des vols, on a retrouvé les procès-verbaux qui les constataient, on a recueilli des témoignages qui en disaient les principales circonstances comme les accusés eux-mêmes les avaient fait connaître, et leurs déclarations séparément reçues se rencontrant avec identité sur les faits principaux aussi bien que sur les particularités de détail ne peuvent pas laisser plus de doute sur l'existence des délits révélés que sur la culpabilité de ceux qui les ont commis.

L'exposé qui va suivre classera les faits dans l'ordre chronologique suivant lequel ils se sont produits : cette méthode, qui a été suivie par les premiers juges, et adoptée par la chambre des mises en accusation, a paru la plus lucide et la plus naturelle, elle a eu en outre l'avantage de préciser sans confusion la question des dates, si importante dans une procédure aussi étendue et aussi compliquée.

L'acte d'accusation entre ensuite dans les détails des cent-quinze vols commis par les accusés, détails dans lesquels il nous est impossible de suivre l'accusation. Ce sont, en effet, des vols qui se résument presque en un seul, en changeant la date, le lieu, les noms des voleurs et celui des volés. Toujours, ou presque toujours (car il y a eu quelques exceptions), Thibert et sa bande opéraient sur des voitures de roulage abandonnées pendant la nuit devant la porte des auberges où les rouliers devaient passer la nuit. On sait que c'est là une habitude généralement adoptée par ces conducteurs de voitures. Arrivés devant une auberge, ils y entrent, font dételer leurs chevaux, laissent la voiture devant l'auberge et la reprennent le lendemain de bonne heure pour continuer leur route. Or, Thibert et ses complices étaient continuellement sur les grandes routes, guettant le passage de rouliers, les suivant à distance et observant le lieu où ils s'arrêtaient pour passer la nuit. Le plan était bientôt conçu et promptement exécuté. On revenait vers onze heures ou minuit, on coupait les courroies de la bâche de la voiture, et on volait une grande partie du chargement.

Pour transporter les marchandises volées, Thibert et ses complices avaient toujours avec eux une ou plusieurs voitures. On y chargeait le produit des vols qui était conduit dans des directions opposées et sur des points toujours éloignés du lieu où le vol avait été commis. La rapidité avec laquelle Thibert se transportait d'un lieu à un autre, avait quelque chose qui tenait du prodige, et on pouvait dire de lui avec vérité, qu'à son égard il n'y avait pas de distances.

Aux divers points où il se rendait, il trouvait les receleurs que l'accusé fait asseoir aujourd'hui à ses côtés. Thibert est compris dans quarante-huit chefs d'accusation de ce genre ; Dufour dans cinquante-six, et Preud'homme et Dickers dans cinquante-sept.

Dans le principe, cent trente-trois accusés étaient impliqués dans ces poursuites, ce qui indique les ramifications nombreuses qu'avait l'association dont Thibert était le chef. En première instance, cent quatorze seulement ont été retenus, et, soit à raison des absens que la justice n'a pu saisir, soit à raison des mises hors de cause prononcées par la chambre d'accusation, le nombre impliqué n'a plus été que de soixante, dont cinquante neuf présens et un, Gaul, dont l'affaire a été disjointe.

On comprend que Thibert et ses complices, qui étaient obligés de se servir de voitures pour transporter les objets par eux volés, ne se croyaient pas obligés d'acheter ces moyens de transport. Ainsi, charrettes et chevaux, ils se procuraient tout par le même moyen, par le vol. Il leur est arrivé souvent de pénétrer la nuit dans les écuries des fermes isolées, et d'y prendre un ou plusieurs chevaux, qu'ils avaient soin, avant de les emmener, de couvrir de leurs brides et harnais les meilleurs. Que faire d'un cheval, même quand il est parfaitement enharnaché? Pour eux, un cheval n'avait de signification qu'alors qu'il était attelé à une charrette, à une voiture, à un véhicule quelconque. Aussi, se rendaient-ils, dès qu'ils avaient volé un cheval, dans quelque cour de ferme, chez quelque charron, où ils faisaient choix d'une voiture, y attelaient le cheval volé et disparaissaient avec leur double prise.

Quelquefois ils simplifiaient leurs opérations en volant tout d'un coup la charrette et le cheval qui y était attelé; il leur est même arrivé de voler à la fois et le cheval, et la charrette, et les marchandises.

Les accusés ont quelquefois employé la vrille pour commettre leurs vols ; c'était surtout quand il s'agissait de pénétrer dans les écuries où étaient les chevaux qu'ils convoitaient.

Les vols commis par la bande de Thibert, ont eu une importance fort considérable quant à la valeur des objets volés. Ils ont eu, quelques-uns au moins, des conséquences fort malheureuses. Ainsi, beaucoup d'aubergistes ont été actionnés comme responsables des vols commis dans les dépendances de leurs auberges. L'un d'eux a été obligé, par suite des remboursemens auxquels il a été condamné, de vendre son établissement et de s'engager dans un régiment de dragons, où il est encore aujourd'hui. Deux autres, qui ne pouvaient s'engager, ont été réduits à la triste condition de domestiques dans les auberges, eux qui avaient eu des domestiques sous leurs ordres !

La lecture de l'acte d'accusation, qui avait été interrompue à une heure un quart, a été reprise par M. le greffier Commerson, jusqu'à quatre heures ; à ce moment, M. Duchesne a relevé son confrère dans cette pénible et fatigante lecture, qui a encore été interrompue à cinq heures et demie.

A ce moment, M. le président, pensant qu'il y a pour trois heures encore de lecture, a renvoyé l'audience et la suite de l'acte d'accusation à demain.

C'est la première fois que pareille chose arrive. Peut-être sera-t-on frappé de l'inconvénient que présentent ces procédures aux proportions colossales, et cherchera-t-on, une autre fois, ce qui était possible aujourd'hui, à diviser en catégories formant autant de procédures séparées, cet ensemble de faits que l'esprit des jurés peut difficilement saisir et embrasser, et au milieu desquels la conscience court le risque de s'égarer.

---

## Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Buisson, colonel du 55e de ligne.

*Audience du 5 novembre.*

ABSENCE ILLÉGALE. — DESTITUTION D'UN OFFICIER COMPTABLE.

Dans les premiers jours du mois d'août, nous avons rendu compte des débats qui eurent lieu devant ce Conseil à l'occasion des poursuites dirigées, par l'ordre de M. le ministre de la guerre, contre le sieur Lagrange, officier principal comptable, et un adjudant, tous deux chargés de l'administration de l'hôpital du Gros-Caillou, auxquels l'accusation reprochait de nombreux faits de malversation au préjudice des militaires malades traités dans cet hôpital. Tous les organes de la presse signalèrent les faits honteux qu'un employé, témoin de ces désordres, avait révélés, par une lettre signée de lui, à M. l'intendant militaire de la 1re division. On se rappelle qu'à la suite d'une inspection immédiate faite par cet officier supérieur, on reconnut non seulement la réalité des fraudes signalées par le soldat infirmier, mais on en découvrit de nouvelles, qui furent déférées à la justice militaire.

Après de longs débats, le co-accusé de Lagrange fut acquitté, mais Lagrange, qui était parvenu à s'évader de l'hôpital malgré la vigilance du factionnaire placé à sa porte, fut condamné par contumace à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire. Le Conseil prononça également contre lui la dégradation de la Légion-d'Honneur.

Depuis cette condamnation, l'officier Lagrange n'a point reparu pour purger sa contumace.

Cependant M. le ministre de la guerre, voulant pourvoir à son remplacement, a dénoncé de nouveau le sieur Lagrange à la justice militaire, à l'effet de le faire juger pour le fait de son absence illégale prolongée pendant plus de trois mois ; il a demandé, conformément à la loi de 1834 sur l'état d'officier, que le fugitif fût déclaré judiciairement absent et destitué de son grade, conféré par une ordonnance royale.

Le 12 octobre, M. le commandant-rapporteur près le premier Conseil de guerre, a commencé contre l'accusé absent l'information requise par M. le ministre, et après que tous les délais légaux ont été écoulés, l'affaire a été portée à l'audience publique du Conseil de guerre.

M. le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure dirigée contre le sieur Lagrange, en vertu de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834. Cette lecture terminée l'accusé n'ayant point répondu à l'appel de son nom, M. le président a accordé la parole à M. le commandant-rapporteur.

M. Courtois d'Hurbal a résumé en quelques mots les causes de la prévention portée contre le condamné contumace, et a demandé, qu'attendu son absence du corps auquel il appartient, pendant plus de trois mois, il fut condamné pour absence illégale à la destitution de son grade.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations et rentre au bout de quelques instans pour prononcer un jugement qui condamne, par défaut, le sieur Lagrange à la destitution de son grade.

### QUESTIONS DIVERSES.

*Lettre de change. — Protêt. — Paiement.* — L'endosseur d'une lettre de change non protestée à l'échéance et qui en a néanmoins payé le montant au porteur, n'est pas recevable à exercer contre ce dernier une action en répétition, sous le prétexte que le paiement aurait été fait par erreur et dans la croyance que le protêt avait été dans les délais utiles.

(Tribunal de commerce de la Seine; audience du 5 novembre; présidence de M. Grimoult; plaidans, Mes Amédée-Lefebvre, Martin-Leroy et Dillais, agrées.)

## CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La 1re chambre du Tribunal de première instance a levé aujourd'hui son audience immédiatement après l'appel des causes. Un certain nombre de causes ont été remises à huitaine comme commencées, et M. le président Barbou a annoncé qu'à l'audience de vendredi prochain ces affaires seraient retenues en ordre utile pour être plaidées.

— Le 11 juin 1845, M. Georgi, montant la rue Rochechouart dans son cabriolet, eut le malheur de renverser un jeune enfant qui venait de quitter la main de sa bonne, et qui, étant tombé sous la roue, eut la jambe cassée.

Le jeune Seveste, victime de cet accident, fut confié par son père aux soins des docteurs Colon, Le Coulteux et Velpeau. La fracture fut heureusement réduite, et l'enfant est aujourd'hui parfaitement guéri.

Les trois docteurs, pour obtenir le paiement de leurs honoraires, assignèrent le sieur Seveste père devant le Tribunal de première instance. Le sieur Seveste, de son côté, appela en garantie le sieur Georgi, et par un jugement du 7 avril 1847, le sieur Seveste fut condamné à payer aux médecins une somme de 750 francs, et le sieur Georgi fut condamné à le garantir de cette condamnation, qui s'éleva à 808 fr. 85 c. avec les frais.

M. Georgi a acquitté cette somme, et comme il était assuré à *la Parisienne*, compagnie d'assurances contre les accidens occasionnés par les voitures, il a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Gouin, directeur de la Compagnie, en paiement des sommes par lui payées en vertu du jugement de condamnation, et en 300 francs de dommages-intérêts.

M. Gouin répondait à cette demande qu'il ne pouvait être condamné à garantir M. Georgi des condamnations contre lui prononcées, parce qu'il n'aurait pas dû se laisser condamner, qu'il n'y avait eu de sa part aucune imprudence, que son cheval montait au pas la rue Rochechouart et qu'il avait fallu que l'enfant quittât la main de sa bonne et vînt se jeter lui-même sous la roue pour que l'accident eût lieu, et que le Tribunal de première instance n'avait condamné M. Georgi que parce qu'il était constaté qu'au moment de l'accident il avait spontanément promis de payer les frais de la maladie de l'enfant.

M. Gouin prétendait que cette promesse constituait une véritable transaction qui avait arrêté une plainte de la part du père de l'enfant; qu'aux termes de l'article 6 de la police d'assurance, l'assureur seul a le droit de transiger avec les tiers lésés, et qu'aux termes de l'article 17, les accidens sur lesquels l'assuré aurait transigé sans l'assentiment formel et par écrit de l'entreprise, sont exceptés de l'assurance.

Mais le Tribunal, présidé par M. Belin-Leprieur, après avoir entendu Me Beaudoin, agréé de M. Georgi, et Me Martin-Leroy, agréé de M. Gouin et Ce :

Attendu que M. Georgi était assuré à la compagnie *la Parisienne*, et que M. Gouin, directeur de cette compagnie, doit l'indemniser à raison des accidens causés par son cabriolet;

Attendu que si M. Gouin allégue qu'une transaction aurait été faite par M. Georgi, cette transaction n'a pas été réalisée, et que M. Gouin lui-même n'a pas été étranger aux tentatives de transaction;

A condamné MM. Gouin et Ce à payer à M. Georgi la somme de 808 fr. et aux dépens, et a débouté le demandeur de sa demande en dommages-intérêts.

— Le *Bulletin des Lois* publie une ordonnance du Roi, du 24 octobre, portant qu'à partir du 1er janvier 1848 les frais d'administration de la préfecture de la Seine, sont élevés à 257,500 francs; et, qu'à partir de la même époque, le préfet de police recevra, pour frais d'administration, sur les fonds du chapitre 29 du budget du ministère de l'intérieur, une allocation annuelle de 47,000 francs, dont l'emploi est soumis aux dispositions établies par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 15 mai 1822, concernant la préfecture de la Seine.

— On écrit de Vannes, au *Moniteur parisien* :

« Le 3 novembre, vers six heures et demie du matin, la diligence de Vannes à Lorient, chargée d'une somme de 40,000 fr. provenant de la recette générale de Nantes, et destinée à la recette particulière de Lorient, a été arrêtée au bois de Pont-Sâle, par douze ou quinze hommes embusqués. Le conducteur a donné l'ordre au postillon de fouetter; au même instant, ces hommes ont fait une décharge qui a tué deux chevaux.

» Les deux gendarmes d'escorte qui précédaient la diligence sont revenus au galop; mais à une seconde décharge, un des gendarmes est tombé mort, et l'autre a dû se porter à toute bride vers Auray, pour chercher du secours. Les 40,000 francs ont été enlevés.

» L'autorité a prescrit les démarches les plus actives pour la poursuite des auteurs de ce crime audacieux. On espère qu'il ne demeurera pas longtemps impuni. »

— Nous avons publié il y a quelques jours (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 novembre) le compte-rendu de l'affaire de M. le comte Gustave de Gomer, prévenu d'avoir tiré un coup de fusil sur un jeune enfant. Une lettre de notre correspondant nous annonce aujourd'hui le suicide de M. de Gomer.

Depuis que la justice s'était saisie de cette affaire, on avait remarqué une certaine exaltation dans les idées de M. G. de Gomer; aussi sa famille avait elle pris la précaution de le faire suivre dans ses excursions par un domestique.

Hier, M. Gustave de Gomer chassait dans le bois du Parcq. Vers trois heures de l'après-midi, il imagina un prétexte pour se détacher un moment du domestique qui l'accompagnait, et pour passer seul derrière un fourré du bois. Bientôt une explosion s'y fit entendre : le domestique accourut, et trouva son malheureux maître étendu, privé de vie et baigné dans son sang. M. le comte s'était tiré un coup de fusil dans la région du cœur, et la mort avait été instantanée.

Cette mort a jeté dans tout le pays un sentiment de douleur qu'il est impossible d'exprimer.

M. Gustave de Gomer avait trente-six ans; riche, marié depuis plusieurs années avec Mlle de Partz de Pressy, dont la famille est une des plus anciennes et des plus opulentes de l'Artois, père de trois enfans, il menait une vie calme et heureuse qu'un mouvement de désespoir vient de briser de la manière la plus lamentable.

M. le comte G. de Gomer descendait du général d'artillerie de Gomer, qui est souvent cité dans les guerres du siècle de Louis XIV, et qui donna son nom au mortier dit *à la Gomer*, dont il fut l'inventeur.

— Vers le milieu du mois dernier, un sieur J. B..., qui vivait avec une fille nommée Louise M..., se présenta devant le commissaire de police du quartier des Lombards, et déclara à ce magistrat que, rentrant quelques instans auparavant au logement qu'il occupait en commun avec la fille Louise M..., il venait de trouver cette malheureuse assassinée. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 19, fit mention de cet événement, en indiquant, d'après certains indices, qu'un mandat avait été décerné contre le sieur B..

Cet homme fut mis en état d'arrestation, et le rapport des médecins appelés à procéder à l'examen du cadavre ne tarda pas à établir que la mort avait été donnée par strangulation, et que l'assassin avait poussé la cruauté jusqu'à achever sa victime à coups de talon de botte ou de soulier circonstance résultant de la constatation d'ecchymoses au col et à la nuque, où se retrouvait l'empreinte non seulement du talon de la chaussure, mais même des clous qui la garnissaient.

B..., cependant, malgré de graves indices qui s'élevaient contre lui, se renfermait dans un système absolu de dénégations, lorsqu'une constatation récente est tout à coup venue l'accabler et lui a fait perdre son assurance : le magistrat instructeur s'étant rendu à l'improviste au Dépôt, où B... était provisoirement détenu, lui a donné l'ordre de quitter ses chaussures, qui étaient les mêmes qu'il portait lorsqu'il s'était rendu au commissariat pour y faire la déclaration de la mort de la fille Louise. Or, ces chaussures ayant été examinées à l'œil nu d'abord, puis à la loupe, on a pu y constater, malgré le temps écoulé depuis le crime, l'adhérence de fragmens de cheveux ainsi que des traces de sang conservées entre le cuir de la semelle et les têtes des clous qui la garnissaient.

L'instruction se poursuit; de nombreux témoins ont été déjà entendus et confrontés, tandis que deux docteurs médecins et deux chimistes étaient commis pour procéder aux expertises nécessaires.

— Un des plus célèbres praticiens du vol à l'*américaine*, Doucet, cinq fois condamné, et libéré en dernier lieu à Poissy, le 21 du mois qui vient d'expirer, s'est fait arrêter ce matin, en compagnie de l'indispensable complice, au moment où, au lieu de subir paisiblement la surveillance dans la ville de Bar-sur-Seine, qui lui a été assignée pour lieu de séjour, il venait tenter un nouveau coup à Paris.

Au moment de son arrestation, ce récidiviste avait sur lui une somme de 140 francs en or, quatre pièces de 5 francs et divers objets d'origine suspecte. L'individu arrêté en sa compagnie prétendait d'abord ne pas le connaître, puis il a dit l'avoir rencontré il y a deux mois à Louviers, et s'être lié depuis lors avec lui, assertion dont il n'a pas été difficile d'établir la fausseté, puisque Doucet n'a recouvré sa liberté que depuis quatorze jours.

Ces deux individus ont été mis à la disposition de la justice par l'officier de paix du sixième arrondissement, auquel on doit leur capture.

## ETRANGER.

— ANGLETERRE (Birmingham), 3 novembre. — En vertu d'un ordre du coroner, le corps de James Cooper, habitant de Coseley, a été exhumé, et les gens de l'art en ont fait l'autopsie pour s'assurer s'il n'avait pas été empoisonné par une jeune fille qu'il venait d'abandonner, après l'avoir séduite sous promesse de mariage.

Le frère du décédé, entendu comme témoin, a dit : Mon pauvre James n'avait jamais pensé qu'on lui eût donné du poison; mais la villageoise qu'il avait prise pour maîtresse passant généralement dans le pays pour sorcière, il n'a point douté qu'elle n'eût eu recours à des maléfices pour le faire mourir. D'après les instructions de mon frère, à qui des anciens du pays ont enseigné un moyen infaillible pour rompre le charme, je me suis laissé enfermer seul dans le cimetière de la paroisse, pour, à l'heure précise de minuit, prendre un peu de terre sur la tombe d'une fille vierge. Pour être plus sûr de mon fait, j'ai choisi la fosse d'une petite fille de huit ans. Dès que minuit a sonné, j'ai creusé la terre avec mes mains, et j'en ai mis quelques poignées dans mon mouchoir, en ayant bien soin, d'après la recommandation expresse qui m'était faite, de tenir mes regards fixés vers le ciel du côté du Levant. J'ai ensuite escaladé ce mur; je me suis rendu près de mon frère; j'ai placé sous son chevet le mouchoir contenant la terre sainte, et j'ai prononcé des paroles qui m'avaient été enseignées, mais que j'ai malheureusement oubliées. Tout cela n'a rien fait; le malade est mort presque aussitôt.

L'expertise n'ayant offert aucune trace de substance vénéneuse, il faut en conclure que James Cooper n'a été ni empoisonné ni ensorcelé.

— ILES ANGLAISES DE LA MANCHE (Guernesey), 3 novembre. — On vient de découvrir, dans les archives de notre Cour royale, un document en langue française fort curieux. Il remonte tout juste à deux cent soixante ans, et au règne d'Elisabeth. C'est un arrêt de discipline contre deux magistrats qui avaient refusé de prêter main-forte pour l'arrestation d'un voleur de grains, et même de fournir la corde nécessaire pour le maîtriser, c'est-à-dire pour le garotter. En voici le texte dans le langage du temps, qui est encore le style des actes judiciaires dans les îles de la Manche.

LE 31 OCTOBRE 1593.

*Devant Louis Devick, Baillif, présens, Guillaume Beauvoir, Edouard Lefeyvre, André Henry, Jean Andros, Jean de Sausmarez, Pierre Beauvoir, James Lefeyvre, Pierre Carey, William Le Marchant, Jean Effart, Nicolas Martin et François Allez, jurés,*

Etant assemblés à la Conr et lieu ordinaire pour faire justice touchant un appelé Pierre Hocquart, lequel aurait été constitué prisonnier à la dénonciation d'un nommé Jean Commes, pour certain grain, savoir seigle et orge, lequel aurait été dérobé par Hocquart dans la grange de Commes, et dont il aurait été trouvé saisi, suivant la déclaration sur ce fait, par le Prévôt de la Reine, étant commandé de son office aller quérir Hocquart, accompagné des officiers de Sa Majesté, à savoir du Procureur et Contrôle, ou l'un d'eux, et des bordiers et d'amener le prisonnier en justice.

Le Prévôt ayant rencontré comme ainsi soit qu'auparavant de ses heures aurait été reprins d'avoir amené un appelé Collas Girart, pour n'avoir été lié ainsi qu'à tel cas appartient, et que ce était avenu à la faute des dits officiers, lesquels ne lui auraient fourni de choses nécessaires pour ce faire. Nous fit requête de pourvoir à ce désordre afin que le service de Sa Majesté au mandement de la Justice, ne fut négligé ni retardé; et a Doncas, John Devick, Procureur, répondit qu'à lui n'appartenait da son office accompagner le Prévôt, ni de lui délivrer aucune corde pour lier le prisonnier lorsqu'il est livré au Prévôt par le Portier du Château ou son Député, et pour ainsi n'était délibéré d'aller avec le dit Prévôt ni de lui délivrer aucune corde pour lier le prisonnier et telle affaire, et plutôt que ce faire, il quitterait son office, sur le quel différend d'entre le dit Prévôt et le Procureur et Contrôle, commandement a été fait par le Baillif, au nom de la Majesté de la Reine audit Procureur et Contrôle qu'ils aient ou l'un d'eux à aller et accompagner le dit Prévôt quérir le dit prisonnier au Château, et là lui délivrer toutes et telles choses nécessaires et suffisantes pour lier, et amener le dit prisonnier ainsi qu'en tel cas de crime appartient, et faire leur devoir en tout et par tout ainsi qu'il a été accoutumé suivant les anciens usages et coutumes de cette île.

Ledit Prévôt étant de retour du Château avec les Bordiers, nous a déclaré qu'étant arrivé audit lieu, et ayant demandé le prisonnier lui être délivré pour l'amener en justice, et requis Jean Le Marchand, Contrôle, lui bailler une corde pour lier le criminel comme en tel cas a été accoutumé. Le Contrôle ayant refusé la lui bailler, ledit Prévot ainsi qu'il nous a déclaré lui chargea derechef et au nom de Sa Majesté, lui commanda de faire et accomplir sa charge ainsi qu'à tel cas appartient. A quoi Jean Le Marchand nonobstant le commandement n'a voulu obéir. Et étant le Contrôle interrogé par la Justice de la cause de son refus, a déclaré qu'il avait été ainsi commandé par John Devick, Procureur, ne pouvant contredire à tout ce que le Prévôt nous avait déclaré et rémonstré. Après lesquelles choses susdites bien considérées et pour obvier aux désordres et inconvéniens que ci-après pourraient ensuivre à cause des différens d'entre lesdits Officiers, ledit Jean Le Marchant, pour avoir refusé de faire sa charge et par ce moyen rétardé l'administration de Justice ne respectant le commandement qui lui aurait été fait au nom de Sa Majesté a été par ordonnance de Justice, constitué prisonnier jusqu'à ce que la Justice y ait autrement pourvu et avisé.

— SAXE (Dresde), 1er novembre. — Dans la matinée d'avant-hier, l'embarcadère du chemin de fer de Dresde à Leipzick a été le théâtre d'un crime atroce.

Vers dix heures, on y vit entrer un jeune homme très bien mis, fumant un cigarre, et ayant ses deux mains dans les poches de son paletot. Après s'être promené pendant quelques minutes de long en large et d'un air inquiet, comme s'il cherchait quelqu'un, il courut subitement vers une jeune personne, qui allait monter dans une diligence, tira de sa poche un pistolet et le déchargea contre elle, puis il prit un autre pistolet et en appuya le bout du canon contre sa bouche, mais aussitôt l'un des employés du chemin de fer lui saisit le bras et détourna le coup, et les deux balles se logèrent dans le plafond.

La jeune fille, qui avait été atteinte au cœur, a expiré immédiatement.

Le meurtrier a été arrêté, et conduit à la prison de l'Hôtel-de-Ville de Dresde. Ce jeune homme est un certain Ferdinand T..., commis-voyageur d'une fabrique d'armes à Liége (Belgique). Il avait enlevé la jeune fille de la maison paternelle, à Berlin, et il était parti avec elle pour Dresde. Le père et la mère de la jeune personne s'étant sur-le-champ mis en route pour rejoindre la fugitive, venaient de l'atteindre à Dresde, et ils allaient la ramener par le chemin de fer à Berlin, lorsque cette affreuse catastrophe est venue pour jamais leur ravir leur enfant.


AVANTAGE D'UNE BELLE DENTITION SUR LES TRAITS DU VISAGE ET LA SANTÉ.

(Anecdote.)

« Il n'est pas de vilaines femmes avec
» de belles dents. »
J.-J. ROUSSEAU.

S'il est un fait évident et tout à fait incontestable, c'est que jamais les avantages d'une bouche intacte ou d'une denture régulière n'ont été plus appréciés que de nos jours. Aussi, ceux qui ont été favorisés par la nature d'une belle et parfaite dentition, n'ont-ils pas plutôt perdu ce précieux avantage qu'ils en comprennent alors toute la valeur! L'absence, en effet, d'une seule incisive, ôte à la bouche sa grâce et imprime au visage un air triste et inquiet. Certains mots sont sifflés; des jets de salive sont lancés au visage des personnes auxquelles on parle. Plusieurs dents antérieures viennent-elles à manquer! on voit alors les personnes se dissimuler et se cacher pour rire; on bien, guidées par une sorte d'instinct qui leur rappelle sans cesse leur infirmité, on les voit rapprocher les lèvres avec affectation.

Mais, s'il est vrai que la perte d'une ou de plusieurs dents exerce toujours une influence pernicieuse sur la beauté des traits, l'état constant de malpropreté de ces organes, leur irrégularité, leur difformité (1), ne laissent pas que d'exposer aux plus amères déceptions.

Qu'une jeune personne se présente, en effet, entourée de toutes les grâces que donnent l'esprit et la jeunesse; que tout dans ses manières, dans sa mise, dans sa démarche, décèle la femme du monde : elle séduit, elle enchante au premier abord; elle voit dans tous les regards l'estime et l'intérêt que sa présence inspire; la critique reste muette devant elle. Mais, lorsqu'on est provoqué par un déluge d'éloges, comment ne pas répondre! Elle veut sourire, et ses lèvres, à peine entr'ouvertes, laissent apercevoir des dents mal rangées, sales, couvertes de tartre et d'un enduit limoneux; son haleine effarouche alors la louange : l'envie triomphe à son tour; *elle a des dents affreuses*, s'écrie-t-on tout bas; et chacun de retenir les félicitations dont il se repent d'avoir été prodigue.

Ces exemples sont, à la vérité, fort rares aujourd'hui, et surtout en France, où chacun prend un soin excessif de sa bouche, et où la prothèse dentaire est parvenue au plus haut degré de perfection. Dégagée enfin des liens dans lesquels l'enlaçaient quelques esprits routiniers, cette partie la plus importante de l'art du dentaire est entrée dans une voie nouvelle, la plus riche et la plus féconde en résultats. Désormais, plus de ces opérations douloureuses, répétées, inutiles, contre lesquelles protestent depuis longtemps et la raison et l'expérience! Plus de ces dents à pivots, à ressorts et à crochets qui détruisent toujours les bonnes dents et exposent la bouche aux plus graves dangers! Enfin plus de ces agraphes, ni de ces fils et ligatures, aussi impuissans que dangereux pour l'économie (2)!

A tous ces systèmes d'odontotechnie, nés dans des siècles d'ignorance et de barbarie, nous avons depuis longtemps substitué des procédés plus simples, plus agréables, et plus en harmonie avec les lois et les exigences de la nature.

Fortement pénétré de cette vérité que de la forme du palais dépendent ces nuances infinies qu'on observe dans la voix, nous nous sommes appliqué à disposer nos rateliers de manière à étendre l'arc antérieur du bord alvéolaire supérieur et à lui retirer cette forme anguleuse qui donne à la parole ce timbre nasillard, si caractéristique chez les personnes âgées. Personne n'ignore, en effet, que, s'emblable au pavillon d'un cor, la voûte palatine, augmentée de la série complète des dents supérieures, rend des sons plus aigus ou plus graves, suivant qu'elle vient à diminuer d'étendue ou à perdre de sa concavité.

Nous avons pu nous convaincre également, par une pratique de tous les jours et de tous les instans, combien il importait, pour ne pas fatiguer l'al éole, et faciliter les actes de la mastication et de la prononciation, que les râteliers soient exécutés avec la plus grande précision, et modifiés suivant la diversité des cas : l'expérience nous a aussi appris qu'il était de toute nécessité de faire subir une préparation préalable à la matière qu'on emploie pour qu'elle imitât les nuances si variées de la nature et pût résister en même temps à la chaleur, à l'humidité, qui pénètrent sans cesse.

C'est, il faut le dire, au soin minutieux avec lequel nous nous sommes attaché à remplir ces diverses conditions que nous devons l'accueil si flatteur dont le public a bien voulu honorer notre pratique et consolider ainsi le succès d'un système destiné à rendre à la prononciation sa netteté et au visage ces charmes extérieurs qui forment les principaux apanages de la beauté.

G. FATTET,
Professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents sans crochets, rue Saint-Honoré, 363.


— M. G. Green, le célèbre aéronaute anglais, qui a fait le mois dernier trois grandes ascensions à Bruxelles en compagnie de plusieurs personnes, vient d'être engagé par les directeurs de l'Hippodrome. Le ballon de M. Green est d'une dimension telle, qu'il faut de dix à douze mille mètres de gaz pour le remplir. On peut appeler des voyages de long cours, les traversées aériennes entreprises jusqu'à ce jour per M. Green. Il prendra à Paris comme à Bruxelles, les voyageurs, hommes ou femmes, qui voudront visiter avec lui les régions éthérées. Les journaux belges nous ont fait connaître que non seulement on s'était disputé les places, mais qu'on les avait payées jusqu'à 1,000 fr. Les lions et les lionnes françaises ne sauraient reculer pour si peu.

C'est dimanche 7, à quatre heures de l'après-midi, que M. Green fera sa première ascension à l'Hippodrome, où doivent se porter en foule les représentans des quatre parties du monde actuellement à Paris.

(1) Après bien des essais et des recherches, nous sommes parvenus à imaginer un procédé qui nous permet de dissimuler les dents cariées, viciées ou difformes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'extraction.

(2) Lire la brochure que nous avons publiée sous ce titre : *Prothèse dentaire*, aperçu sur les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crochets, etc. Un volume in-8°, présenté à l'Académie des sciences et à l'Académie de médecine.

### SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Marie.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — La Couronne de France.
OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 11.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, Elle ou la Mort.
VARIÉTÉS. — Les Impressions, Léonard, le Lansquenet.
GYMNASE. — Le Réveil du Lion, la Déesse.
PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance, A qui le Moutard? Richard.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.


## VENTES IMMOBILIERES.

### AUDIENCES DES CRIÉES.

*Paris* — **MAISON** Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre,

Le samedi 20 novembre 1847, une heure de relevée,

D'une belle Maison, sise à Paris, rue Mogador, 7, d'un produit brut d'environ 19,000 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 9;

Et à Me Louveau, avoué présent à la vente, rue de Richelieu, 48. (6481)

*Paris* — **2 MAISONS A GRENELLE** Etude de Me Ch. LEVAUX, avoué, successeur de Me Delamotte, à Paris, rue du Bac, 43. — Vente par suite de surenchère du dixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

En deux lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'une Maison, avec cour et dépendances, sises à Grenelle, rue Herr, 14;

2° Et d'une autre Maison, sise à Grenelle, rue Herr, 16.

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 novembre 1847, deux heures de relevée.

Mise à prix, outre les charges, clauses et conditions de la vente, les enchères seront reçues sur les nouvelles mises à prix suivantes :

Pour le premier lot, sur celle de 2,300 fr.
Pour le deuxième lot, sur celle de 4,500
Total des mises à prix 6,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Charles Levaux, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bac, 43;

2° A Me Devant, avoué, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

3° A Me Varin, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139;

4° A Me Gallard, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. (6500)

*Paris* — **6 MAISONS** Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 20 novembre 1847.

En cinq lots, des immeubles ci-après :

1er lot. Une Maison, rue Montmartre, 89. Louée en totalité, 6,000 fr. par an, plus les charges du bail. Mise à prix, 80,000 fr.

2e lot. Une Maison, rue Saint-Martin, 243. Louée en totalité 6,000 francs par an, plus les charges du bail. Mise à prix, 80,000 fr.

3e lot. Deux Maisons, rue du Faubourg-Saint-Antoine, l'une n° 60, et l'autre n° 62. Louées, savoir : le n° 60 moyennant 1,200 par an, et le n° 62, moyennant 1,500 fr. par an, ensemble 2,700 fr., plus les charges du bail. Mise à prix, 30,000 fr.

4e lot. Une Maison, rue de Charonne, 25. Louée 3,854 fr. par an. Cette propriété, contenant tant en constructions qu'en terrain, une superficie totale de 773 mètres 63 centimètres. Mise à prix, 40,000 fr.

5e lot. Une Maison avec terrain, rue Folie-Méricourt, 11. Louée en totalité 1,600 fr. par an, plus les charges du bail. Cette propriété, contenant tant en constructions qu'en terrain, une superficie totale de 540 mètres. Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères; 9; à Me Bertrand, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 27; à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; et à M. Ancelle, propriétaire, rue Olivier-Saint Georges, 2. (6507)

*Paris* — **10 MAISONS** Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le mercredi 24 novembre 1847,

En dix lots, qui pourront être réunis,

De Dix Maisons, sises à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, canton de Villejuif.

Mises à prix.

| | |
|---|---|
| 1er lot. — Rue Raimot, 2 | 2,000 fr. |
| 2e lot. — Même rue, 4. | 2,000 |
| 3e lot. — Même rue, 6, | 1,800 |
| 4e lot. — Même rue, 8, | 1,800 |
| 5e lot. — Même rue, 10, | 5,000 |
| 6e lot. — Même rue, 12, | 1,500 |
| 7e lot. — Rue des Malmaisons, 11, | 3,000 |
| 8e lot. — Même rue, 9, | 3,000 |
| 9e lot. — Même rue, 7, | 3,000 |
| 10e lot. — Même rue, 12 et 12 bis, | 1,200 |
| Total des mises à prix, | 24,300 |

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 9;

2° Et à Me Louveau, avoué présent à la vente, rue de Richelieu, 48. (6508)

*Paris* — **MAISON** Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 24 novembre 1847,

D'une Maison, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 106.

Revenu brut, 7,100 fr.
Mise à prix, 36,000

S'adresser : 1° A Me Albert Delacourtie, avoué poursuivant, successeur de M. Comartin aîné, rue des Pyramides, 8;

2° A Me E. Huet, avoué, rue de Louvois, 2. (6515)

*Paris* — **PROPRIÉTÉ** Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 novembre 1847, deux heures de relevée,

D'une propriété sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 32.

Sur la mise à prix de 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Picard, avoué poursuivant. (6516)

*Paris* — **FERMES ET CHANTIER** Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 novembre 1847,

En trois lots :

1° D'une ferme dite de Briquesard, située communes d'Orcemont et de Sonchamp, canton et arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, d'une contenance totale d'environ 115 hectares 88 ares 87 centiares, en 62 pièces.

Cette ferme est affermée moyennant 5,000 fr., et les impositions à la charge du fermier.

2° D'une autre ferme, dite de l'Epinay, située communes d'Orcemont, Sonchamp, Orphin et Craches, canton et arrondissement de Rambouillet, d'une contenance totale d'environ 97 hectares 89 ares 99 centiares, en 161 pièces.

Cette ferme est affermée moyennant la somme de 3,000 fr., et les impositions sont également à la charge du fermier.

3° Un chantier, à usage de construction, avec hangar et jardin, situé à Rambouillet, rue des Vignes.

Mises à prix :

| | |
|---|---|
| 1er lot, ferme de Briquesard, | 120,000 fr. |
| 2e lot, ferme de l'Epinay, | 90,000 |
| 3e lot, chantier de Rambouillet, | 4,000 |

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Chabannais, 9;

2° A Me Masson, avoué colicitant, à Paris, quai des Orfèvres, 18 ;
3° A Me Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 28 ;
4° Et à Rambouillet, à Me Leroux, notaire. (6520)

---

*Nevers (Nièvre)* **CHATEAU DE FONTALLIER** Etude de Me Alphonse BONABEAUX, avoué à Nevers, rue du Fer, 7.—Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Nevers (Nièvre), séant au Palais Ducal, heure de onze heures du matin.

Du château de Fontallier, et de divers immeubles en dépendant, situés communes de Saint-Pierre et Langeron, près la route royale de Nevers à ce lieu, et du chemin de fer de Bourges à Clermont.

L'adjudication aura lieu le 6 décembre prochain.

Cette propriété se compose d'un bâtiment de maître, granges, écuries en très bon état, avec jardins, cours, prés, serres et bois, d'une contenance d'environ 182 hectares.

La mise à prix a été fixée par deux jugemens du Tribunal civil de Nevers, à 156,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Bonabeaux, avoué poursuivant la vente, à Nevers ;
2° A Me Louis Mérijot ;
3° A Me Théophile Robert ;
4° A Me Moutte, avoués poursuivans à la vente. (6514)

---

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

*Paris* — **JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES** Vente par adjudication en l'étude de Me DUBOIS, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 9, le vendredi 12 novembre 1847, heure de midi, en vertu d'une sentence arbitrale, en date du 9 août dernier.

En un seul lot, du Journal des Connaissances médico-chirurgicales, ensemble de ses titre, clientèle, collections, listes d'abonnés et autres accessoires, et du droit de la jouissance des lieux où il s'exploite.

Sur la mise à prix de 8,000 fr.

Les enchères ne pourront être moindres de 100 francs, et avoir lieu par l'intermédiaire d'avoués et notaires.

L'adjudicataire devra déposer le même jour de la vente, entre les mains de Me Dubois, notaire, 2,000 francs, et le surplus du prix devra être payé quinze jours après.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A M. Haussmann, liquidateur, rue St-Honoré, 290, de onze heures à midi ;
2° Au bureau du journal, rue de l'Université, 30 ;
3° A Me Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, 9. (6499)

---

**VÊTEMENS IMPERMÉABLES** EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture de MM. RATTIER ET GUIBAL aux Thernes. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

---

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la société des Paquebots accélérés, J.-S. Malet-Portal et Ce, dont le siége est à Paris, faubourg Montmartre, 8, qui sont souscripteurs des actions numéros 1 à 40, 53 à 92, 173 à 212, 253 à 292, 333 à 372, 383 à 402, 613 à 616, dont les versemens sont arriérés en tout ou en partie, sont prévenus que, conformément à l'article 8 de l'acte social, si, dans le courant d'un mois à partir de ce jour, les versemens ne sont pas entièrement effectués, il sera procédé à la vente de leurs actions à leurs risques et périls.

L'administrateur judiciaire provisoire,
M. SAUTTER.

Paris, 5 novembre 1847,

---

**UNE** maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

---

**RABAIS CONSIDÉRABLE** sur les castors : 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

---

**TRAITEMENT** des maladies chroniques, d'après la méthode du docteur Elliot, névroses, syphilis, dartres, ulcères, affections de la poitrine, des voies urinaires, etc., guérison garantie. Première consultation gratuite, de midi à trois heures, 34, rue Hauteville. (Affranchir.)

---

**PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.**
Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du
**RACAHOUT DES ARABES,**
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

---

**Nantes, 36 francs par an au lieu de 48.** **Tous les jours de Bourse.** **Hors Nantes, 46 francs par an au lieu de 68.**

**ABONNEMENTS :**
LE PHARE DE LA LOIRE
(PRIS SEUL) :
**Pour Nantes :** trois mois, 9 fr.; six mois, 18 fr.; un an, 36 fr.
**Hors Nantes :** trois mois, 12 f.; six mois, 23 fr.; un an, 46 fr.
PRIS AVEC LE
NATIONAL DE L'OUEST :
26 francs par an à Nantes. — Hors Nantes, 40 francs.

# LE PHARE DE LA LOIRE

## *Bulletin commercial et maritime de Nantes.*

PUBLIANT UNE FOIS PAR SEMAINE LE PRIX-COURANT DES MARCHANDISES A NANTES.

**ANNONCES,**
80 cent. par ligne à la page d'avis ; 1 fr. dans le corps du journal.
Remise du quart aux abonnés.

**BUREAU :**
Rue Neuve-des-Capucins, n. 10, à Nantes.

On s'abonne aussi et on reçoit les annonces à l'Agence de Publicité de Paris, rue Neuve-Vivienne, 53.

Le **Phare de la Loire**, seule feuille exclusivement commerciale de Nantes, paraît tous les jours de bourse et publie régulièrement : 1° Le mouvement de la navigation du **bas de la Loire,** depuis Saint-Nazaire jusqu'à Nantes ; du **haut de la Loire,** depuis Nantes jusqu'à Orléans ; de l'**Erdre,** par le canal, depuis Nantes jusqu'à Brest. — 2° Le mouvement de tous les ports de France (principalement de ceux de Bretagne) et des ports de l'étranger. — 3° Les nouvelles de la place de Nantes et des colonies qui rentrent dans son objet. — 4° Sous le titre de **Correspondance,** le bulletin quotidien des affaires sur les places importantes à citer par leurs transactions et la nature de leur commerce, soit en denrées exotiques et indigènes, soit en grains, en vins, en bestiaux ou en produits fabriqués, en tête desquelles se trouvent Paris, le Havre, Bordeaux, Marseille, Cette et Dunkerque. — 5° Les rapports de mer des capitaines arrivant du long-cours. — 6° Les importations par tous les navires arrivés du large en France. — 7° Un bulletin de jurisprudence commerciale. — 8° Les circulaires de l'administration des douanes et toutes les pièces officielles ayant un intérêt direct pour le commerce. — 9° L'annonce des adjudications publiques de constructions et fournitures. — 10° L'annonce de tous les navires en charge à Nantes. — 11° Le tableau des derniers avis reçus à Nantes. — 12° Le tableau des jours de départ des lettres par les malles de l'Inde et le steamer des Antilles.

Documens et tableaux périodiques publiés par le **Phare de la Loire :** 1° Le samedi, **Revue de la semaine,** résumé complet des transactions opérées dans les huit jours, des arrivages et des variations survenues dans les cours. — 2° Le lundi, **Revue agricole,** traitant, dans la même forme que la revue commerciale, les céréales, les vins, les sels et les bestiaux. — 3° Le mercredi, **Prix courant des marchandises sur la place de Nantes.** — 6° Le vendredi, **Liste des navires en charge dans les divers ports de France.**—5° Tous les quinze jours, **Cours des frets et des transports à l'intérieur, par terre et par eau.** — 8° Tous les six mois, **Tableau des existences sur la place de Nantes,** dans ses entrepôts réel et fictif, résumé commercial et maritime du mois sur la place de Nantes.

Outre les correspondances établies sur les côtes de la Manche pour le tenir au courant du cabotage et des sinistres, le **Phare** a établi des correspondances particulières à Bourbon, à Cayenne, au Sénégal et à la Guadeloupe. Il donne des avis de l'Inde le lendemain de l'arrivée de la malle, et, se distribuant le matin, il a l'avantage d'instruire le premier le commerce des nouvelles qu'il lui importe surtout de connaître promptement. Son prix est le plus bas auquel une feuille du même genre ait encore été portée.

Le **Phare de la Loire,** publié dans ces trois conditions si importantes de célérité, de bon marché et d'exactitude, est donc indispensable à la fois aux armateurs, aux assureurs et au commerce. Il présente au dehors une économie de 22 francs sur l'ancienne feuille de la même spécialité qui paraissait à Nantes, quoiqu'il soit publié dans le même format.

**Le Journal est envoyé comme essai à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.**

---

**Rue d'Enghien, 34 bis.** M. **DE FOY.** **Négociateur en MARIAGES.** **SPECIALITÉ. 23e année.**

**QUE DÉSIRER DE PLUS !** — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE,** par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

---

# ADMINISTRATION CENTRALE.

# VENTE, ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS ET D'OFFICES MINISTÉRIELS.

**S'adresser à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, RUE VIVIENNE, 53, à Paris. — Envoi par commission, en province et à l'étranger, de tous les articles de Paris.**

---

# AVIS

On demande à acheter deux maisons de campagne, dans un rayon de vingt lieues de Paris, du prix de 20 à 30,000 francs et de 10 à 15,0 0 francs. S'adresser franco à **M. FAUQUEMONT,** ancien notaire, 53, rue Vivienne, à Paris.

---

**PRODUCTION DE TITRES.**

M. Charlemagne LEBORGNE, négociant, rue Bertin-Poirée, 9, et M. Pierre-Vincent HEROU, propriétaire, 14, rue du Faubourg-Poissonnière, commissaires à l'exécution du concordat du sieur Anne-Antheline GANDAIS, fournisseur d'équipemene militaires, rue du Grand-Chantier, 14, à Paris, obtenu le 7 octobre 1847, invitent MM. les créanciers de cette faillite qui n'auraient ni produit ni affirmé leur créance à remettre leurs titres, dans le délai de huit jours, au domicile de M. Herou, l'un d'eux, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, leur déclarant que ce délai passé ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif réalisé abandonné.

HEROU.

---

PRIX FIXE.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse,
Economie réelle de 25 0/0.
**VETEMENS D'HOMMES.**
Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême : les coupeurs les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander ; assortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant: Pardessus nouveaux double face de 25 à 55 fr. ; de 60 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles ouatés ; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

---

## DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOIS.

Un jeune homme appartenant à une famille honorable, doux, poli, soigneux, désire se placer comme homme de confiance. Il peut diriger des travaux, conduire des chevaux, régir une propriété ; recevoir des loyers, fermages, etc. Il serait précieux pour la maison qui le posséderait. S'adresser franco à M. FAUQUEMONT, rue Vivienne, 53

---

*Maladies secrètes.*

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

**Ch ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

**Rue Montorgueil, 21.**

*Consultations gratuites.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

---

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

---

COMPIE Gle des VIGNOBLES
453, RUE MONTMARTRE

**VINS ROUGES ET BLANCS**
RENDUS A DOMICILE
ORDINAIRES { En bouteilles à 45, 50, 60 & 75 centimes
VINS FINS { En pièces à 45, 50, 475 & 215 francs
de 1 fr. à 5 fr. la bouteille & 275 à 1,200 fr. la pièce

---

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

# INSERTIONS

POUR TOUS LES

**JOURNAUX DE PARIS,**
DES
**DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER**

**N. ESTIBAL,**

**Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.**

*La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.*

---

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 6 novembre 1847,

Consistant en tables, chaises, commode, glaces, gravures, matelas, etc. Au comptant. (6519)

## Sociétés commerciales.

Etude de Me BOURGEOIS, huissier, rue de la Verrerie, 61.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 25 octobre 1847, enregistré le 3 novembre suivant, folio 3, verso, case 1, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., passé entre M. Désiré-Joseph POTIER, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 7 ;

Et M. Pierre-Etienne-Charles ALLEMAND, demeurant actuellement à Paris, rue Porte-foin, 7 ;

Il appert que la société qui a existé entre les susnommés, par acte sous seings privés en date à Paris du 1er janvier 1844, enregistré à Paris le 9 dudit, folio 14, verso, case 4 et 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., sous la raison sociale POTIER et ALLEMAND, à l'effet d'exploiter un commerce d'épuration d'huiles et de commission, rue de la Poterie, 7, qui a commencé à courir du 1er janvier 1844, et qui devait finir le 1er janvier 1853, a été dissoute d'un commun accord à partir du 28 février 1847, et que MM. Potier et Allemand ont été nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

E. MICHON. (8506)

---

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 23 octobre 1847, enregistré à Versailles le 25 octobre 1847, folio 110, recto, case 6, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 c.,

Il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Jean BRUZON, demeurant à Paris, rue Rumfort, 1 ;

Et M. Léonor-Pierre-François LOUTREUL, propriétaire, demeurant à Passy, rue de la Tour, 55.

Pour l'exploitation du port de la Cunette, situé à Paris, quai d'Orsay, s'étendant de la barrière de la Cunette jusqu'à l'alignement de l'avenue de Suffren ; le débarquement et le transport des pierres de taille et autres marchandises amenées audit port.

Que l'apport de M. Bruzon consiste dans : 1° la location du port de la Cunette ; 2° le marché fait avec MM. Roussel et Modini ; 3° le matériel existant sur ledit port ; 4° une somme de 4,000 fr. payable aux derniers règlemens des fournisseurs.

Que M. Loutreul a apporté une somme de 6,000 fr., qui sera versée 3,000 fr. à la fin du mois d'octobre 1847, et 3,000 fr. avant la fin de janvier 1848.

S'il est nécessaire de lever le capital social de 4,000 fr., ils seront versés par M. Loutreul seul, moitié pour son compte, et moitié pour M. Bruzon, qui restera personnellement débiteur envers lui de la somme de 2,000 fr.

Que le siége social est établi à Paris, quai d'Orsay, 103.

Que la raison sociale est BRUZON et Ce.

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société ; qu'ils ne pourront créer aucuns billets, lettres de change et autres effets de commerce, mais qu'ils pourront endosser les valeurs reçues par la société et les négocier.

Que les bénéfices seront partagés par moitié.

Que la société est formée à partir du 7 octobre 1847, pour toute la durée de la location du port de la Cunette, et finira soit le 1er janvier 1856, soit le 1er janvier 1862.

Que la gestion appartient aux deux associés.

Pour extrait.

Signé LOUTREUL. BRUZON. (8510)

---

Cabinet de M. DUCLOS, rue de Grenelle-S-r Honoré, 15.

D'une délibération prise le 26 octobre 1847, par MM. les actionnaires de la société A. GAUTIER et Ce, réunis en assemblée générale et extraordinaire, au lieu ordinaire des assemblées, rue Bar-du-Bec, 4, à Paris,

A été extrait ce qui suit :

Les actionnaires présens, après avoir délibéré, déclarent à l'unanimité la société A. GAUTIER et Ce, connue sous la dénomination de Nouvelle fabrique d'alun et de couperose, dont le siége est à Quessy (Aisne), dissoute à compter de ce jour 26 octobre 1847, conformément à l'art. 31 des statuts de l'acte social ;

Nomment pour liquidateur M. Gautier, gérant de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait. DUCLOS. (8508)

---

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue Cléry, 15.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 26 octobre 1847, enregistré à Paris le 2 novembre 1847, folio 31, verso, case 9, par le receveur qui a perçu 5 fr. 59 cent. pour droits ;

Entre 1° M. Pierre-Louis-Joseph-Denis COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 4 ;

2° Le sieur Louis-Joseph-Prosper MAHIEUX, négociant, demeurant à Origny-Ste-Benoîte, département de l'Aisne, logé alors à Paris, rue du Gros-Chenet, 4 ;

3° M. Pierre-François-Constant COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 4 ;

Il appert :

Les susnommés avoir prorogé pour six années, à partir du 31 décembre 1846 jusqu'au 31 décembre 1852, la société en noms collectifs formée entre eux, pour le commerce des châles et tissus dits nouveautés, pour six années, ayant expiré le 31 décembre 1846, suivant acte reçu par Me Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1841, enregistré et dûment publié.

Et l'actif social avoir été porté à la somme de 1 million 190,651 francs 63 cent.

Pour extrait. Signé COURTOIS et MAHIEUX. (8509)

---

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 29 octobre, enregistré le 5 novembre, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Appert :

La société qui a existé entre le sieur Pierre-Vincent GARCE et Ambroise JAUDIN, demeurant à Paris, rue de Berry, 10, sous la raison sociale JAUDIN et GARCE, pour le commerce de commission, est et demeure dissoute à partir du 16 octobre 1847.

M. Garce est nommé liquidateur.

A JAUDIN. (8511)

---

Suivant acte sous signatures privées, en date du 31 octobre 1847, enregistré à Paris le 3 novembre suivant, folio 3, recto, case 4, par de Lestang, qui a reçu 137 fr. 50 c.;

M. Jean-Claude HANNEQUIN, fabricant d'huiles à graisses, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 28;

Et M. Auguste FOUCHARD, commis-négociant, demeurant à Montmartre, grande-rue Royale, 6;

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation du fond de commerce de M. Hannequin pour la fabrication d'huiles à graisses, et dont le siége a été fixé à La Villette, rue de Flandre, 28.

Cette société a été formée pour dix années, à partir du 1er novembre 1847, sous la raison sociale HANNEQUIN et A. FOUCHARD.

M. Hannequin aura seul la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets ou engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits, et néanmoins tous marchés à livrer ne pourront être passés par M. Hannequin seul avec la signature sociale; les marchés de cette nature ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront passés avec les deux associés présens et revêtus de la signature particulière de chacun d'eux.

M. Hannequin a apporté à la société son fonds de commerce pour une valeur de 12,000 francs, et M. Fouchard la somme de 6,000 fr.

MOLIN,
43, rue d'Enghien. (8507)

---

Par acte sous sous seing privé, en date du 1er août, enregistré le 4 novembre, la société qui existait sous la raison de E. GIRAUDEAU père et fils, et dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs 14, a cessé d'exister, à l'égard de M. J. Giraudeau, depuis le 1er juillet écoulé. M. E. Giraudeau reste seul liquidateur et propriétaire de l'établissement.

E. GIRAUDEAU père et fils. (8505)

## Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUHOUX (Eugène), md de vins, rue Ste-Anne, 12, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire [N° 7776 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COURTOIS (Denis), md de bois, à Neuilly, grande rue de Sablonville, 6, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7790 du gr.];

Du sieur LHÉRITIER (Barthélemy), ent. de maçonnerie, rue de Ménilmontant, 37, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7791 du gr.];

Du sieur LAURENT (Antoine-Dominique), plâtrier, à Boulogne, chaussée du Pont, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire [N° 7793 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DROUARD (Julien-Michel), tapissier, rue du Dragon, 19, le 12 novembre à 11 heures [N° 7744 du gr.];

Du sieur PROD'HOMME Cadet (Jean-Baptiste), md de toiles, rue St-Martin, 245, le 12 novembre à 9 heures [N° 7725 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEROUX (Justin Magloire), commiss. en droguerie, rue Mandar, 4, le 11 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7634 du gr.];

Du sieur CHAUVOT (Adrien-Jean-Jules), md de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3, le 12 novembre à 1 heure [N° 7593 du gr.];

Du sieur RAVAUT (François), anc. distillateur à Sarcelles, demeurant à Belleville, place du Marché, 3, le 12 novembre à 3 heures [N° 6882 du gr.];

Des sieurs LEROY et FORTIN, merciers, rue du Helder, 1, le 12 novembre à 9 heures [N° 7676 du gr.];

Des sieurs LACRAMPE fils et Ce, imprimeurs, rue Damiette, 2 et 4, le 10 novembre à 9 heures 1/2 [N° 7557 du gr.];

Du sieur DESPRAT (Jean), md de métaux, rue Amelot, 64, le 12 novembre à 3 heures [N° 7588 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREVOST (Louis-Alexis-Frédéric), anc. limonadier, cité d'Orléans, 6, le 11 novembre à 1 heure 1/2 [N° 7550 du gr.];

Du sieur DELARUE (Jacques-Joseph), débitant de bois des îles, rue Phélippeaux, 37, le 11 novembre à 3 heures [N° 7556 du gr.];

Du sieur VILLERMY (Isidore-Constant), libraire, rue Poissonnière, 29, le 10 novembre à 9 heures 1/2 [N° 7280 du gr.];

Du sieur FROMONT-PERNET (Nicolas-Michel), libraire, rue des Grès, 10, le 11 novembre à 3 heures [N° 7467 du gr.];

Du sieur FOURCAUD (Jean), ent. de maçonnerie, à Vanves, le 10 novembre à 3 heures [N° 7095 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LIONS-BUQUET, md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, le 11 novembre à 1 heure 1/2 [N° 5726 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur MEUNIER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, à La Petite-Villette, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 7749 du gr.];

Du sieur VACHEY (Jacques), grainetier et md de vins, à Vaugirard, entre les mains de M. Millet, Boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 7741 du gr.];

Du sieur VASSEUR (Vincent-Dominique), nég. en vins, avenue de la Porte-Maillot, 6, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7709 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai*

ASSEMBLÉES DU 6 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Tremblais, charcutier, synd. — Dame Mabilde, anc. maîtresse d'hôtel garni, vérif. — Vogt, tailleur, id.—Benard, tenant table d'hôte, conc. — Jacques, marbrier, rem. à huitaine. — Baudouin, imprimeur, redd. de comptes.

MIDI : Janets, md de bois, synd.— Fonclère, md de chaux, id. — Veuve Gambier et fils, mds de bonneterie, clôt. — Dugdale, mécanicien, id. — Domergue-Durozet, anc commiss. en marchandises, id. — Glemarec, éditeur, conc.

UNE HEURE 1/2 : Roux, md de vins, synd. — Béraud, papetier, id.

## Séparations.

Du 28 octobre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Hortense VACHEZ et Pierre HENRIOT, à Paris, impasse Mazagran, 6. — Lescot, avoué.

Du 28 octobre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Anne COLOMBEL et Jacques COSTE, à Paris, rue Vivienne, 45— De Benazé, avoué.

Du 29 octobre 1847 : Séparation de biens entre Victoire-Florence MORSALINE et Arsène LEBARON, à Paris, rue Rambuteau, 62. — Alexis Sinet, avoué.

## Publications de Mariages.

Entre M. Delfosse, rentier, boul. St-Martin, 47, et Mlle Vuagueux, à Vaugirard, Grande-Rue, 64. — M. Chevallet, rentier, et Mme veuve Barnotte, passage du Jeu-de-Boule, 3. — M. Gautier, propriétaire à Forgerus (Seine-et-Oise), et Mme veuve Guenifié, rue des Fontaines, 15. — M. Deguigand, md de vins, rue St-Louis, 80, au Marais, et Mlle Robin, rue de Charonne, 112. — M. Garlai, employé, rue Meslay, 33, et Mlle Cuirel, rue Neuve-Popincourt, 13. — M. Block, imprimeur sur étoffes, rue des Fontaines-du-Temple, 6, et Mlle Levy, rue de la Verrerie, 16 — M. Guigues, taillandier, et Mlle Roche, place du Marché-St-Jean, 7. — M. Houdaille, employé, rue Rambuteau, 20, et Mlle Reynaud, à Bourges. — M. Boulangé, chapelier, rue Vieille-du-Temple, 85, et Mlle Lemaiguen, rue Mouffetard, 67.

## Bourse du 5 Novembre.

| | |
|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars | 116 15 |
| Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars | 104 — |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars | 100 — |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre | 76 70 |
| Trois 0/0 (emprunt 1844) | — — |
| Actions de la Banque | 3275 — |
| Rente de la Ville | 102 — |
| Obligations de la Ville | 1360 — |
| Caisse hypothécaire | — — |
| Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr. | #1125 — |
| Caisse Ganneron, c. 1,000 fr. | — — |
| 4 Canaux avec primes | 1195 — |
| Mines de la Grand'Combe | — — |
| Lin Maberly | — — |
| Zinc Vieille-Montagne | — — |
| R. de Naples, jouiss. de janvier | — — |
| — Récépissés Rothschild | 102 — |

CHEMINS DE FER.

| DÉSIGNATIONS. | AU COMPTANT. Hier. | | Auj. | |
|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain | — | — | — | — |
| Versailles, rive droite | 260 | — | 270 | — |
| — rive gauche | 162 | 50 | 1183 | 75 |
| Paris à Orléans | 1187 | 50 | 912 | 50 |
| Paris à Rouen | 913 | 75 | 512 | 50 |
| Rouen au Havre | 520 | — | 510 | — |
| Marseille à Avignon | 540 | — | 150 | — |
| Strasbourg à Bâle | 152 | 50 | 545 | — |
| Orléans à Vierzon | 545 | — | 260 | — |
| Boulogne à Amiens | 355 | — | 475 | — |
| Orléans à Bordeaux | 470 | — | 543 | 75 |
| Chemin du Nord | 545 | — | — | — |
| Montereau à Troyes | — | — | — | — |
| Famp. à Hazebrouck | — | — | 405 | — |
| Paris à Lyon | 410 | — | 416 | 25 |
| Paris à Strasbourg | 420 | — | 402 | 50 |
| Tours à Nantes | 400 | — | — | — |

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Novembre 1847, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,